

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry

### ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :    | Hors de la Colonie :  |
|----------------------|-----------------------|
| Un an... 15 fr. 00   | Un an... 20 fr. 00    |
| Six mois... 8 fr. 00 | Six mois... 10 fr. 00 |
| Le numéro... ..      | 1 fr. 00              |

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance  
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

### ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00  
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30  
Chaque annonce répétée... moitié prix  
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central.

| 1916                                                                                                                                 | Pages. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 12 septembre. — Arrêté ministériel rapportant, en ce qui concerne la cellulose, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916..... | 592    |

##### Actes du Gouvernement général.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 25 septembre. — Arrêté allouant une pension de retraite au brigadier Ali Seck, des gardes de cercle de la Guinée française.....                                                                                                                                                                                                                                           | 592 |
| 25 septembre. — Arrêté portant que, pendant la durée des hostilités, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires des Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française disposent du droit de réquisition de toutes les matières intéressant la défense nationale et susceptibles d'être exportées pour les besoins de la Métropole..... | 593 |
| 25 septembre. — Arrêté rendant obligatoires les déclarations de stocks de maïs, sorgho, petit mil et paddy existant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.....                                                                                                                                                                              | 593 |
| 25 septembre. — Arrêté prescrivant le versement au budget général de l'exercice 1916 des excédents de recettes sur les dépenses des budgets annexes à la clôture de l'exercice 1915.....                                                                                                                                                                                  | 593 |
| 25 septembre. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets locaux, exercice 1916, de la Côte d'Ivoire, du Sénégal (Pays de Protectorat) et de la Guinée.....                                                                                                                                                                                         | 594 |
| 28 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 août 1916, portant approbation des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date des 25 mars et 27 juin 1916, ouvrant des crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française.....                                                | 594 |
| 1 <sup>er</sup> octobre. — Circulaire relative à la formation du personnel des cadres indigènes.....                                                                                                                                                                                                                                                                      | 595 |
| 1 <sup>er</sup> octobre. — Arrêté complétant l'arrêté d'organisation de l'Ecole Faïdherbe.....                                                                                                                                                                                                                                                                            | 597 |
| 1 <sup>er</sup> octobre. — Arrêté créant une Ecole pratique de médecine.....                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 598 |
| 1 <sup>er</sup> octobre. — Arrêté créant une Ecole pratique d'agriculture.....                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 598 |

|                                                                                                                                                                                                                                                               | Pages. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1 <sup>er</sup> octobre. — Arrêté annexant à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade une section d'élèves surveillants de travaux publics.....                                                                                                       | 599    |
| 1 <sup>er</sup> octobre. — Circulaire relative à la réorganisation des cadres des agents indigènes de l'Afrique occidentale française.....                                                                                                                    | 601    |
| 1 <sup>er</sup> octobre. — Arrêté réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française.....                                                                                                                                    | 602    |
| 1 <sup>er</sup> octobre. — Circulaire relative au recrutement de l'Ecole Faïdherbe.....                                                                                                                                                                       | 605    |
| 3 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 septembre 1916, portant application aux Colonies autres que l'Indo-Chine et la Réunion de la loi du 27 mars 1882, sur la protection du balisage dans les eaux maritimes..... | 606    |
| 3 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1916, relatif aux rétroactivités dues aux agents des Douanes pour service aux Colonies.....                                                                        | 607    |
| 5 octobre. — Circulaire au sujet de la composition des Tribunaux indigènes siégeant en matière répressive.....                                                                                                                                                | 607    |
| 11 octobre. — Arrêté classant le personnel de l'Enseignement dans le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française, réorganisé par arrêté du 11 juin 1916.....                                                                     | 608    |
| 14 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 septembre 1916, prohibant les minerais uranifères radioactifs à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....                        | 609    |
| 11 octobre. — Arrêté ouvrant à l'exploitation la station de Dubréka situé au kilom. 35,2 du Chemin de fer de Conakry au Niger.....                                                                                                                            | 609    |
| 19 octobre. — Arrêté relatif à la concession de bourses et secours scolaires dans les établissements d'enseignement métropolitains.....                                                                                                                       | 609    |
| 20 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi militaire du 19 octobre 1915.....                | 612    |

##### Actes du Gouvernement local

|                                                                                                                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 16 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur cédant, à titre de cession remboursable, les objets fabriqués par la main-d'œuvre pénale du Pénitencier de Fotoba..... | 613 |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant, pour être mis en recouvrement, des rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1916.....     | 613 |



|                                                                                                                                                                                                | Pages. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des états de dégrèvements de patentes afférents à l'exercice 1916.....                                                                | 613    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle principal des licences du cercle de Labé, afférent à l'exercice 1916...                         | 614    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle principal de la taxe sur les chiens de la subdivision de Bissikrima (cercle de Dinguiraye)..... | 614    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules du cercle de Kindia.....                            | 614    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement, des rôles supplémentaires de l'impôt de capitation afférents à l'exercice 1916.                        | 614    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant un état de dégrèvement afférents à l'exercice 1916.....                                                                               | 615    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire de l'impôt de capitation du cercle de Dinguiraye.....                           | 615    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant l'état de dégrèvement des licences du cercle de Kissidougou.....                                                                      | 615    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle de dégrèvement des patentes du cercle de Dubréka.....                                                                         | 615    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle de dégrèvement d'impôt de capitation afférent à l'exercice 1916 concernant le cercle de Labé (Mali).....                      | 615    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement des rôles des patentes, afférents à l'exercice 1916.....                                                | 616    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens, concernant le cercle de Boké.                         | 616    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916.....                    | 616    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des états de dégrèvement de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916.....                                                   | 616    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire des patentes du secteur Kissien (région militaire), concernant l'exercice 1915.....                            | 617    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.....                                                          | 617    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire urbaine.....                                                                                          | 617    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Jabre un permis d'exploitation pour création de jardin.....                                                                | 617    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire à Conakry.....                                                                                        | 618    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Assad Khalil un permis d'exploitation pour création de jardin.....                                                                | 618    |
| 17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Charles Dubot une concession définitive à Camayenne.....                                                                          | 619    |
| 26 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur prenant des mesures contre la péripneumonie dans divers endroits de la Guinée française.....                                                     | 619    |
| 30 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur prenant des mesures contre la péripneumonie dans divers endroits de la Guinée française.....                                                     | 619    |
| 2 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le règlement élaboré par la Chambre de Commerce de Conakry, relativement au fonctionnement de l'Office Guinéen du caoutchouc.....     | 620    |
| Nominations et mutations.....                                                                                                                                                                  | 621    |

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                              | Pages. |
|------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Décès.....                                                                   | 625    |
| Avis relatif au libellé des correspondances pour Paris.....                  | 625    |
| Avis de mise en demeure.....                                                 | 625    |
| Service de la Curatelle.....                                                 | 625    |
| Avis relatif à la Rente 5 % (emprunt 1915).....                              | 625    |
| Successions militaires.....                                                  | 625    |
| Souscriptions en faveur des victimes de la guerre (72 <sup>e</sup> liste)... | 625    |
| Résultats définitifs de la « Journée du Poilu ».....                         | 626    |
| Souscriptions recueillies en Guinée française pour la Ligue aérienne.....    | 626    |
| Souscriptions recueillies en Guinée française pour le Monument Gallieni..... | 626    |
| Câblogrammes Havas.....                                                      | 629    |

## PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL rapportant, en ce qui concerne la cellulose, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 11 janvier 1916, portant prohibition de sortie;  
Vu l'arrêté du 15 février 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 20 août 1916,

ARRÊTE :

*Article unique.* — Sont rapportées, en ce qui concerne la cellulose, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916 susvisé.

Fait à Paris, le 12 septembre 1916.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. allouant une pension de retraite au brigadier Ali Seck, des gardes de cercle de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1912, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 mars 1913, modifiant l'article 23, paragraphe 2, de l'arrêté du 25 novembre précité;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

*Article premier.* — Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de deux cent vingt-cinq francs (225 fr.), avec jouissance de la date de radiation des



contrôles, est accordée au nommé Ali Seck, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 178, né en 1866, à Bagnato (Sénégal), 28 ans 5 mois 6 jours de services, dont 16 ans 1 mois 6 jours de services militaires.

Art. 2. — La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget local de la Guinée française.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur et le Trésorier-Payeur de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant que, pendant la durée des hostilités, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires des Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française disposent du droit de réquisition de toutes les matières intéressant la défense nationale et susceptibles d'être exportées pour les besoins de la Métropole.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 juillet 1898, 17 avril 1901 et 17 mars 1906 ;

Vu le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877 et modifié par les décrets des 29 novembre 1886 et 3 juin 1890 ;

Vu le décret du 30 août 1908, abrogeant le décret du 17 septembre 1893 qui a rendu applicable aux Colonies la loi du 3 juillet 1877, et portant que les réquisitions militaires en Afrique occidentale française seront réglementées par des arrêtés du Gouverneur général rendus en Conseil supérieur du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1910, réglementant en Afrique occidentale française les réquisitions militaires ;

Vu le décret du 14 août 1914, promulgué par arrêté du 22 août suivant autorisant les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité ;

Après avis du Conseil de Défense ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Pendant la durée des hostilités, les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger disposent, par délégation du Gouverneur général, du droit de réquisition pour toutes les matières intéressant la défense nationale et susceptibles d'être exportées pour les besoins de la Métropole.

Art. 2. — Ils peuvent sous-déléguer le droit de requérir aux commandants de cercle et chefs de poste.

Art. 3. — Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. rendant obligatoires les déclarations de stocks de maïs, sorgho, petit mil et paddy existant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 août 1914, promulgué par arrêté du 22 août suivant, autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité ;

Vu la demande du Département de la Guerre (transmise par cablogramme n<sup>o</sup> 716, du 31 mars 1916) qui, en raison du déficit considérable de la récolte d'avoine, réclame, pour les besoins de la cavalerie, l'envoi de tous les stocks exportables des céréales de l'Afrique occidentale française (sorgho, petit mil, paddy, maïs) ;

Vu la nécessité impérieuse pour l'Administration de connaître exactement l'importance des approvisionnements de céréales existant dans les diverses Colonies du groupe, de façon à apprécier, d'une part, les quantités à expédier en France, d'autre part, celles qui doivent normalement satisfaire aux besoins locaux ;

Vu l'avis favorable exprimé dans sa réunion du 29 juillet 1916, à Dakar, par le Comité d'études économiques pour le ravitaillement des armées, institué par arrêté du 3 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont autorisés à rendre, par arrêté, obligatoires les déclarations de stocks de maïs, sorgho, petit mil et paddy existant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prescrivant le versement au budget général de l'exercice 1916 des excédents de recettes sur les dépenses des budgets annexes à la clôture de l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et créant le budget du Territoire civil de la Mauritanie (annexe du budget général) ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, créant le budget du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe du budget général) ;

Vu le décret du 18 février 1910, modifié par celui du 2 septembre 1911, instituant, pour le Port de Commerce de Dakar, un budget annexe du budget général ;



Vu le décret du 28 avril 1910, instituant le budget du Chemin de fer de Thiès à Kayes en budget annexe du budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 septembre 1911, créant le budget du Territoire militaire du Niger (annexe du budget général), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1912;

Vu le décret du 13 janvier 1912, réglant les conditions de l'incorporation au budget général des excédents de recettes des budgets annexes;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 1912, relatif à l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 29 janvier 1915, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1915;

Vu les télégrammes, dont copies ci-jointes, des Ordonnateurs et des Trésoriers-Payeurs, et la situation définitive du budget du Port de Commerce de Dakar, faisant connaître que les excédents de recettes sur les dépenses des budgets annexes, à la clôture de l'exercice 1915, s'élèvent aux chiffres ci-après:

|                                                                |                         |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Territoire militaire du Niger.....                             | 260.032 <sup>f</sup> 46 |
| Territoire civil de la Mauritanie.....                         | 287.236 24              |
| Chemin de fer de Thiès à Kayes.....                            | 1.917 47                |
| Chemin de fer de Conakry au Niger.....                         | 283.571 28              |
| Chemin de fer de Kayes au Niger* (section Kayes-Ambidédi)..... | 2.351 61                |
| Port de Commerce.....                                          | 57.291 02               |
| Total.....                                                     | 892.400 08              |

Considérant qu'il y a urgence à faire bénéficier le budget général de toutes ses ressources en vue de permettre la constitution de la provision nécessaire pour le paiement des intérêts et l'amortissement des emprunts à l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 1916;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La somme de 892,400 fr. 08, représentant l'excédent des recettes sur les dépenses des budgets annexes du Territoire militaire civil de la Mauritanie, des Chemins de fer de Thiès à Kayes, de Conakry au Niger, de Kayes à Ambidédi et du Port de Commerce de Dakar, exercice 1915, sera versée au budget général, exercice 1916.

Art. 2. — L'imputation provisoire de la dépense correspondante sera faite par le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française au compte : *Dépenses à régulariser du budget général*, qui sera soldé dès arrivée des mandats sur le Caissier-Payeur central, établis par les Trésoriers-Payeurs intéressés, conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 2 mai 1912.

Art. 3. — Les arrêtés d'approbation des comptes administratifs des budgets annexes ci-dessus mentionnés seront ultérieurement annexés au présent arrêté.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 25 septembre 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets locaux, exercice 1916, de la Côte d'Ivoire, du Sénégal (Pays de protectorat) et de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1916, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 13 janvier 1916, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1916;

Vu les délibérations des Conseils d'administration du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et de la Guinée, en date respectivement des 19, 20 et 21 septembre 1916;

Considérant l'insuffisance des ressources du budget général;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au chapitre XIX : *Dépenses extraordinaires*, des budgets locaux du Sénégal (Protectorat), de la Côte d'Ivoire et de la Guinée, exercice 1916, les crédits supplémentaires suivants :

|                            |                            |
|----------------------------|----------------------------|
| Côte d'Ivoire.....         | 175.000 <sup>f</sup>       |
| Sénégal (Protectorat)..... | 275.000                    |
| Guinée.....                | 200.000                    |
|                            | <u>650.000<sup>f</sup></u> |

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires par des prélèvements exceptionnels de pareille somme sur les Caisses de réserve des Colonies intéressées.

Art. 3. — La somme de 650,000 francs, représentant le montant de ces subventions, sera prise en recettes au chapitre IV, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1916.

Art. 4. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Côte d'Ivoire, du Sénégal et de la Guinée et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Trésoriers-Payeurs intéressés et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 25 septembre 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 août 1916, portant approbation des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date des 25 mars et 27 juin 1916, ouvrant des crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;



Vu le décret du 28 août 1916, portant approbation des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date des 25 mars et 27 juin 1916, ouvrant des crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 août 1916, portant approbation des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date des 25 mars et 27 juin 1916, ouvrant des crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1916.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 août 1916.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a pris, les 25 mars et 27 juin derniers, des arrêtés ouvrant, au titre de l'exercice 1916, des crédits supplémentaires à certains budgets locaux des Colonies du groupe et au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Thiès à Kayes.

Les justifications de ces crédits sont exposées en détail dans le dossier que m'a transmis M. Angoulvant.

Les arrêtés précités pris, par application des articles 81, 89, 263 et 264 du décret financier du 30 décembre 1912, pour ouvrir ces crédits supplémentaires ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, tenant à les ratifier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 13 janvier 1916, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1916,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date des 25 mars et 27 juin 1916, ouvrant des crédits supplémentaires ci-après :

BUDGET LOCAL DE LA GUINÉE

Chap. 19. — Dépenses extraordinaires, 320,000 francs.

Il sera fait face à ce crédit supplémentaire au moyen d'un prélèvement exceptionnel de pareille somme sur la caisse de réserve du budget de la Guinée qui sera pris en recettes au chapitre 4, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, du budget général de l'Afrique occidentale française.

Art 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et dans les *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 28 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. relative à la formation du personnel des cadres indigènes

Dakar, le 1<sup>er</sup> octobre 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Par un arrêté, en date du 11 mai 1916, M. le Gouverneur général Clozel a décidé la création, pour la rentrée prochaine, d'une école d'apprentissage administratif et commercial dite Ecole Faidherbe, administrée par le Gouvernement général et destinée à former des écrivains-expéditionnaires, des secrétaires-dactylographes et des comptables pour l'Administration et le Commerce. Une circulaire, jointe à l'arrêté, donnait comme raisons de cette création les difficultés tous les jours plus graves qui entravent le recrutement du personnel européen, la nécessité d'associer plus étroitement que jamais nos sujets indigènes à notre œuvre de colonisation et d'ôter à la formation des cadres d'origine locale le caractère d'improvisation qu'elle a trop longtemps gardé.

Ces raisons étaient si fortes et cette initiative venait si bien à son heure que l'opinion s'est tout de suite intéressée au projet. Spontanément, des représentants de grandes firmes commerciales sont venus offrir au Gouvernement général de participer pécuniairement à l'organisation de l'Ecole Faidherbe ; des Chambres de Commerce ont promis leur appui, et l'école n'est pas ouverte que déjà ses élèves sont assurés de trouver des emplois lucratifs. Les Services techniques, de leur côté, ont vu dans une extension possible de cette institution le moyen de se donner, à brève échéance et sans frais excessifs, un personnel indigène recruté avec soin et régularité, méthodiquement formé à sa tâche et présentant de sérieuses garanties (morales). En un mot, tous, représentants des entreprises privées ou des grands Services administratifs, ont compris que les circonstances présentes les obligeaient à utiliser résolument l'élément indigène et tous ont exprimé le désir que cette utilisation, pour être assurée du succès et devenir une règle certaine de notre politique, soit précédée d'une forte préparation, sans hâte et sans à-coups.

Le Gouvernement général ne peut que se féliciter de cet accueil, et il semble qu'il doive s'empresse de donner suite à ces vœux qui se trouvent en parfait accord avec les principes généraux de sa politique et les principes de sa politique scolaire en particulier. Nous avons, au cours des dernières années, marqué un départ parfaitement net entre les



différents étages et les organes de notre enseignement ; aux programmes trop vagues et insuffisamment adaptés de la période d'installation, nous avons substitué des règlements précis : l'activité des écoles de village est désormais maintenue dans un sens exclusivement pratique et dirigée surtout vers les travaux agricoles ; le recrutement des écoles régionales est fondé sur une sélection rigoureuse et doit aboutir à la constitution d'un véritable enseignement primaire supérieur et professionnel. En somme, nous multiplions les précautions pour que notre enseignement n'ait que des effets utiles, pour qu'il coordonne et qu'il accroisse l'activité des jeunes indigènes au lieu de leur communiquer de vaines et dangereuses prétentions, pour que toutes les parties de notre œuvre administrative et économique trouvent en lui des ressources et qu'il ne sépare jamais son rôle scolaire de son rôle social.

En ce sens, nous avons le plus grand intérêt à ce que cet enseignement, avant tout pratique, ait pour couronnement des écoles franchement spécialisées d'où sortent, non point des gens frottés de connaissances disparates, mais des agents techniques, et qui, n'ouvrant leurs portes que dans la mesure de nos besoins de personnel, évitent le danger de préparer des déclassés. En outre, ces écoles spéciales, qui, sans supprimer le stage, y préparent méthodiquement et lui permettent de réaliser sa pleine utilité, présentent cet avantage de compléter l'instruction générale des élèves en même temps qu'elles leur donnent une éducation technique ; or, des expériences répétées nous autorisent à affirmer que l'éducation technique est condamnée à un échec certain si l'instruction générale est insuffisante et qu'elles doivent se développer parallèlement. Enfin, le régime que nous imposons aux élèves de nos écoles spéciales est tel qu'il nous met à même de veiller à leur formation morale au moins autant qu'à leur préparation professionnelle : trois ans de suite nous les tenons en observation et nous nous débarrassons sans hésitation des mauvaises têtes, nous exerçons une surveillance constante sur leurs actions, nous faisons concourir pour leur classement les notes de travail et les notes de conduite, nous leur communiquons, autant qu'il nous est possible, des habitudes de tenue et des sentiments d'honneur, nous les maintenons dans une atmosphère morale qu'ils ne trouveraient nulle part ailleurs et dont ils restent nécessairement imprégnés.

Il suit de là que les élèves de nos écoles spéciales sont appelés à fournir à nos Services administratifs et aux entreprises privées des auxiliaires autrement utilisables que des manœuvres à peine dégrossis, chargés de besognes routinières et perpétuellement sujets à caution ; nous devons trouver parmi eux de véritables collaborateurs, prompts à s'adapter, capables d'initiative, dignes de confiance. Sans doute les défaillances individuelles, en dépit de toutes les précautions, ne disparaîtront-elles pas du premier coup, mais nous avons là un moyen de les réduire au minimum et de vivre enfin en étroite collaboration avec les meilleurs éléments du pays.

Aussi suis-je convaincu qu'il est à tout fait désirable et d'élargir les cadres de l'Ecole Faïdherbe. En même temps que des commis-comptables pour l'Administration et le Commerce, rien ne nous empêche de former :

1° Des agents indigènes de culture, qui ne se confondront pas avec le cadre, plus modeste, des moniteurs agricoles et qui, remplaçant en quelque mesure les agents européens subalternes, constitueront un précieux organe de liaison entre les fonctionnaires de l'ordre administratif ou technique et les cultivateurs indigènes ;

2° Des agents des Postes et Télégraphes, au courant de la comptabilité et de la réglementation, capables de réaliser des installations sommaires et d'effectuer des réparations d'appareils ;

3° Des agents des Douanes, initiés au droit commercial et maritime, à la géographie économique, à la chimie, à la pratique de la langue anglaise, à la tenue des livres et susceptibles d'occuper des emplois sédentaires ;

4° Des aides-médecins, munis de solides connaissances théoriques et pratiques et capables de remplacer, dans bien des cas, les médecins de l'Assistance indigène, souvent absorbés par des tâches qui n'exigent pas des études médicales approfondies ;

5° Des surveillants de travaux publics, qui joindront à une bonne instruction générale la connaissance du dessin et du nivellement, des notions étendues de technologie et quelque pratique de la menuiserie, de la charpente, de la ferronnerie et de la maçonnerie.

Malgré la date tardive du concours d'entrée à l'Ecole Faïdherbe, les Colonies du groupe sont parvenues à présenter, dans l'ensemble, 90 candidats, et ce chiffre nous permet de prévoir, dès la première année, une forte promotion. Il nous sera donc possible de peupler de nouvelles sections et de donner à ces sections un caractère bien accusé de spécialité.

Sans doute sera-t-il bon de consacrer exclusivement la première année d'école à étendre et renforcer l'instruction générale des élèves, pour permettre aux études techniques de porter tout leur fruit et aussi pour laisser aux vocations le temps et les moyens de se dessiner nettement ; mais, au début de la deuxième année, les élèves seront répartis entre les sections ci-dessus énumérées et, tout en continuant à recevoir, environ deux heures par jour, un enseignement général, ils assisteront à des cours ou des travaux pratiques exactement adaptés aux exigences de leur future profession. Il convient de noter, cependant, que les aides-médecins et les agents de culture auront besoin, à leur sortie de l'Ecole Faïdherbe, de compléter leur éducation pratique dans d'autres établissements annexés, l'un à l'hôpital indigène de Dakar, l'autre à la Station expérimentale de Hann ; en sorte que les sections de l'Ecole Faïdherbe correspondant à ces deux cadres ne seront que préparatoires à l'école pratique de médecine et à l'école pratique d'agriculture. Quant à la section de surveillants de travaux publics, il paraît préférable, surtout pour des raisons d'outillage, de l'annexer à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade.

Ainsi conçue, la formation du personnel indigène doit amener les différents cadres à un niveau sensiblement égal dans toutes les Colonies du groupe ; c'est dire que les différences de traitement doivent autant que possible disparaître et qu'une mise en harmonie des réglementations locales doit suivre cette première réforme. Le recrutement s'en trouvera facilité et amélioré et les considérations d'intérêt céderont le pas, dans le choix des carrières, aux aptitudes réelles des candidats.

L'importance de ce relèvement et de cette unification ne vous échappera pas et j'ai tout lieu d'espérer que vous ne négligerez rien pour assurer le succès de l'entreprise. Je tiens, en particulier, à ce que, dès le début de la nouvelle année scolaire, vous vous préoccupiez de réunir au groupe primaire supérieur de votre Colonie des candidats nombreux et recrutés avec soin parmi les meilleurs élèves de vos écoles régionales et urbaines, de telle sorte que



l'Ecole Faidherbe parte d'un pied sûr et que son utilité ne soit pas compromise par l'insuffisance des sujets qui lui seront confiés.

#### ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. complétant l'arrêté d'organisation de l'Ecole Faidherbe.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1916, organisant une école d'apprentissage administratif et commercial ;

Considérant qu'il importe de faire profiter de cette institution le plus grand nombre possible de cadres indigènes et qu'il y a intérêt, d'une façon générale, à concentrer nos ressources d'enseignement primaire supérieur et professionnel ;

Considérant, d'autre part, qu'il est temps de prévoir une formation méthodique des agents des Postes et Télégraphes, des Douanes, des aides-médecins et des agents du service de l'Agriculture et de les amener à un niveau de plus en plus élevé,

#### ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 mai 1916, organisant l'Ecole Faidherbe, est remplacé par l'article suivant :

« L'Ecole Faidherbe, établie à Gorée et administrée par le Gouvernement général, est destinée à former des commis-comptables pour l'Administration et le commerce, des agents des Douanes, des agents des Postes et Télégraphes, des aides-médecins et des agents de culture. »

Art. 2. — Les articles 17 et 18 de l'arrêté susvisé du 11 mai 1916, relatif au régime des études, sont remplacés par l'article suivant :

« Les élèves reçoivent, en commun, un enseignement général comprenant essentiellement la langue française, l'arithmétique et le système métrique, des notions de comptabilité, l'écriture ; ils sont répartis, pour l'enseignement technique, dans les sections spéciales ci-dessous indiquées ;

##### 1<sup>re</sup> Section administrative.

« Durée des études : trois ans.

« Enseignement spécial : dactylographie, notions sur l'organisation administrative et judiciaire de l'Afrique occidentale française, comptabilité administrative, histoire et géographie, travaux pratiques de classement et de conservation des archives, arpentage.

##### 2<sup>o</sup> Section commerciale.

« Durée des études : trois ans.

« Enseignement spécial : sténo-dactylographie, comptabilité et tenue de livres, éléments de droit commercial et maritime, langue anglaise, correspondance commerciale, géographie et technologie.

##### « 3<sup>o</sup> Section des Douanes.

« Durée des études : trois ans.

« Enseignement spécial : dactylographie, tenue de livres, éléments de droit commercial et maritime, langue anglaise, géographie économique, éléments de chimie.

##### 4<sup>o</sup> Section des Postes et Télégraphes.

« Durée des études : trois ans.

« Enseignement spécial : Service postal, télégraphique et téléphonique, géographie, comptabilité, électricité, travaux manuels, travaux pratiques dans un bureau de Poste.

« 5<sup>o</sup> Section préparatoire à l'Ecole spéciale de médecine.

« Durée des études : trois ans.

« Enseignement spécial : Sciences naturelles, éléments de physique et chimie, petite chirurgie, anatomie, pathologie interne, pathologie externe, thérapeutique, hygiène.

« 6<sup>o</sup> Section préparatoire à l'Ecole pratique d'agriculture.

« Durée des études : trois ans.

« Enseignement spécial : Sciences naturelles avec applications à l'agriculture, agriculture théorique, dessin, arpentage et nivellement, technologie et travaux manuels, comptabilité, stage annuel dans une Station agricole. »

Art. 3. — Les articles 23, 24 et 25, relatifs à l'examen de sortie, sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 23. — A la fin de leur troisième année d'études, les élèves sont tenus de se présenter à un examen de fin d'études.

« Art. 24. — La Commission chargée de faire subir cet examen comprend :

« L'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, président ;

« L'Inspecteur principal des Douanes ou son délégué ;

« L'Inspecteur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française ou son délégué ;

« L'Inspecteur de l'Agriculture de l'Afrique occidentale française ou son délégué ;

« Deux médecins désignés par l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux ;

« Deux fonctionnaires ou magistrats désignés par le Gouverneur général ;

« Deux représentants des Chambres de Commerce ;

« Le Directeur de l'Ecole Faidherbe ;

« Deux instituteurs désignés par le Gouverneur général.

« Art. 25. — Les conditions de cet examen seront déterminées ultérieurement. »

Art. 4. — Un Conseil de perfectionnement est institué à l'Ecole Faidherbe. Il se réunira au moins une fois par année scolaire et sera composé ainsi qu'il suit :

Le Gouverneur général ou son délégué, président ;

L'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux ;

Le Chef du service des Affaires civiles ;

L'Inspecteur des Douanes de l'Afrique occidentale française ;

L'Inspecteur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française ;

L'inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française ;

L'Inspecteur de l'Agriculture et des Forêts de l'Afrique occidentale française ;

Trois représentants du commerce local ;

Le Directeur et le personnel enseignant de l'Ecole Faidherbe.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Dakar, le 1<sup>er</sup> octobre 1916.

ANGOULVANT.



ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. créant une École pratique de médecine.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1916, créant l'Ecole Faidherbe et l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1916, annexant à l'Ecole Faidherbe une section préparatoire aux études pratiques de médecine,

ARRÊTE :

I. — **But de l'École.**

Article premier. — L'École pratique de médecine, annexée à l'hôpital indigène de Dakar et administrée par le Gouvernement général, est destinée à former des aides-médecins.

II. — **Recrutement des élèves.**

Art. 2. — Le recrutement de cette école est limité aux élèves sortant de l'Ecole Faidherbe (section préparatoire aux études pratiques de médecine) et ayant satisfait à l'examen de fin d'études.

III. — **Entretien des élèves.**

Art. 3. — Le régime de l'école est l'externat surveillé. A leur sortie de l'Ecole Faidherbe, les élèves ayant satisfait à l'examen de fin d'études sont nommés élèves aides-médecins à la solde annuelle de 1, 500 francs.

Art. 4. — Les soldes des élèves aides-médecins ainsi que leurs voyages à l'entrée et à la sortie de l'Ecole sont imputables au budget général ; leurs voyages de vacances sont imputables au budget de leur Colonie d'origine.

IV. — **Régime des études.**

Art. 5. — L'enseignement de l'école porte essentiellement sur les matières suivantes :

Leçons pratiques d'anatomie ;

Leçons pratiques et opérations de petite chirurgie ;

Clinique interne ;

Clinique externe ;

Leçons pratiques sur les accouchements ;

Leçons pratiques de pharmacie et préparation des médicaments usuels.

Art. 6. — La durée des études est de deux ans.

Art. 7. — A la fin de la première année scolaire, les élèves subissent un examen de passage portant sur les matières du programme.

Art. 8. — Le classement des élèves est déterminé :

1<sup>o</sup> Par les notes de l'examen de passage ;

2<sup>o</sup> Par les notes de travail et de conduite obtenues en cours d'année.

Art. 9. — L'enseignement est donné par des médecins désignés par le Gouverneur général, sur la proposition de l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux.

Art. 10. — L'école est placée sous le contrôle permanent de l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux et sous l'autorité du directeur de l'Hôpital central indigène.

Art. 11. — Un Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an ; il comprend :

Le Gouverneur général ou son délégué, *président* ;

L'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux ;

L'Inspecteur mobile d'hygiène de l'Afrique occidentale française ;

L'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française ;

Le Directeur et le personnel enseignant de l'école.

Il donne son avis sur toutes les mesures concernant :

L'organisation intérieure de l'école ;

Les programmes ;

Le recrutement des élèves.

Il se fait communiquer et discute les rapports du directeur de l'Hôpital central indigène sur le fonctionnement de l'école et transmet un procès-verbal de séance au Gouverneur général.

V — **Discipline.**

Art. 12. — En cas de mauvaise conduite, de paresse ou d'insuffisance d'un élève, l'exclusion de cet élève est prononcée par le Gouverneur général, sur la proposition du Conseil des maîtres.

VI. — **Examen de sortie.**

Art. 13. — A la fin de la deuxième année, les élèves sont tenus de se présenter à un examen de fin d'études, dont les conditions seront déterminées ultérieurement.

Dakar, le 1<sup>er</sup> octobre 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant une École pratique d'agriculture.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1916, créant l'Ecole Faidherbe et l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1916, annexant à l'Ecole Faidherbe une section préparatoire à l'Ecole pratique d'agriculture.

ARRÊTE :

I. — **But de l'École.**

Article premier. — L'Ecole pratique d'agriculture tropicale, établie à la Station expérimentale de Hann et administrée par le Gouverneur général, est destinée à former des agents indigènes de culture.

II. — **Recrutement des élèves.**

Art. 2. — Le recrutement est limité aux élèves sortant de l'Ecole Faidherbe (section préparatoire à l'Ecole pratique d'agriculture) et ayant satisfait à l'examen de fin d'études.



### III. — Entretien des élèves.

Art. 3. — Le régime de l'école est l'externat surveillé.  
A leur sortie de l'Ecole Faïdherbe, les élèves ayant satisfait à l'examen de fin d'études sont nommés élèves-agents de culture à la solde annuelle de 1,500 francs.

Art. 4. — Les soldes des élèves de l'Ecole pratique d'agriculture ainsi que leurs voyages à l'entrée et à la sortie de l'Ecole sont imputables au budget général; leurs voyages de vacances sont imputables au budget de leur Colonie d'origine.

### IV. — Régime des études.

Art. 5. — L'enseignement de l'école comprend essentiellement :

Des cours théoriques et des travaux pratiques d'agriculture tropicale, de sylviculture et d'élevage ;

Des notions de médecine vétérinaire ;

Des notions de législation et de comptabilité agricoles ;

Les levés de terrain, la mécanique et l'architecture agricoles.

Un arrêté ultérieur fixera dans le détail les programmes d'enseignement et les travaux pratiques.

Art. 6. — La durée des études est de deux ans.

Art. 7. — Chaque année, vers la fin du septième mois d'études, les élèves sont envoyés dans une Station expérimentale, et principalement à la Station de Bingerville, pour y accomplir un stage.

Art. 8. — A la fin de la première année, ils subissent un examen de passage portant sur les matières du programme.

Art. 9. — Le classement des élèves est déterminé :

1<sup>o</sup> Par les notes de l'examen de passage ;

2<sup>o</sup> Par les notes de travail et de conduite obtenues en cours d'année.

Art. 10. — L'enseignement est donné par des agents des services d'Agriculture et de Zootechnie, dont les obligations et la rétribution seront fixées ultérieurement par décision du Gouverneur général.

Art. 11. — L'école est placée sous le contrôle permanent de l'Inspecteur de l'Agriculture et des Forêts de l'Afrique occidentale française et sous l'autorité du chef du laboratoire d'essais techniques de Hann.

Art. 12. — Un Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an ; il comprend :

Le Gouverneur général ou son délégué, *président* ;

L'Inspecteur de l'Agriculture et des Forêts de l'Afrique occidentale française ;

L'Inspecteur de l'enseignement de l'Afrique occidentale française ;

L'Inspecteur de l'Elevage et des Epizooties ;

Le Directeur et le personnel enseignant de l'Ecole.

Il donne son avis sur toutes les mesures concernant :

L'organisation intérieure de l'école ;

Les programmes ;

Le recrutement des élèves.

Il se fait communiquer et discute les rapports du chef du laboratoire d'essais techniques sur le fonctionnement de l'école et transmet un procès-verbal de séance au Gouverneur général.

### V. — Discipline.

Art. 13. — En cas de mauvaise conduite, de paresse ou d'insuffisance d'un élève, l'exclusion de cet élève est prononcée par le Gouverneur général, sur la proposition du Conseil des maîtres, et l'élève, sauf les cas de faute grave exigeant la rétrogradation ou la révocation, est remis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de sa Colonie d'origine en qualité de moniteur.

### VI. — Examen de sortie.

Art. 14. — A la fin de la deuxième année, les élèves sont tenus de se présenter à un examen de fin d'études, dont les conditions seront déterminées ultérieurement.

Dakar, le 1<sup>er</sup> octobre 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. annexant à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade une section d'élèves surveillants de travaux publics.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 806, du 24 novembre 1903, réorganisant le service de l'enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1577, du 25 octobre 1912, rattachant au Gouvernement général l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade ;

Vu l'arrêté n° 302, du 28 février 1913, réorganisant l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Une section d'élèves surveillants de travaux publics est annexée à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade.

Art. 2. — Les élèves de cette section sont soumis au même régime que ceux des autres sections.

Art. 3. — La répartition des matières d'enseignement est déterminée par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les articles 38, 39 et 63 de l'arrêté du 28 février 1913, réorganisant l'Ecole Pinet-Laprade sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 38. — Coefficients. Ajouter : *Technologie*, 3.

« Article 39. — Examen de passage. Ajouter à *Epreuve pratique* : épreuves pratiques pour la section des élèves surveillants de travaux publics :

« a) Croquis à main levée d'un élément d'ouvrage d'art.

« b) Exercice de métré simple comportant des calculs de surfaces et de volumes.

« c) Exécution d'un nivellement sur le terrain.



« Article 64. — Examen de fin d'études. Ajouter à 2° : *Epreuve pratique* : épreuves pratiques pour la Section des élèves surveillants de travaux publics :

» a) Rédaction d'un rapport de chantier de travaux publics.

« b) Croquis à main levée et exécution de l'attachement d'une partie d'un ouvrage d'art simple.

« c) Exécution de l'avant-métré et de l'estimation d'une partie d'un ouvrage d'art simple.

« d) *Opérations sur le terrain*. — Levé du plan d'un petit bâtiment simple. — Exécution d'un nivellement au niveau d'eau ou niveau à collimateur. »

Art. 5. — Le présent arrêté sera applicable à partir du 3 novembre 1916.

Dakar, le 1<sup>er</sup> octobre 1915.

ANGOULVANT.

#### ANNEXE

### PROGRAMME DE LA SECTION

#### PREMIÈRE ANNÉE

##### PREMIER TRIMESTRE

**Travaux manuels.** — Forge. — Clous, crochets, pitons, pattes de scellement, équerres, etc.

Serrurerie. — Limer, percer, buriner, etc.

**Dessin.** — Principes du dessin industriel.

**Technologie.** — *Matériaux employés dans les constructions* : Bois. — Essences employées. — Qualités et propriétés des bois. — Maladies et défauts des bois. — Abatage et débitage.

*Métaux usuels.* — Fonte. — Fers. — Aciers. — Cuivre. — Etain. Plomb. — Zinc. — Qualités et propriétés. — Essais des métaux.

*Notions très sommaires sur le levé des plans.* — Alignements. — Mesure des alignements. — Mesure des distances. — Tracé des perpendiculaires sur le terrain à l'aide de l'équerre de maçon ou de charpentier. — Diverses méthodes de levés au mètre, au décamètre (chaîne d'arpenteur et ruban d'acier). — Exercices et applications sur le terrain.

##### DEUXIÈME TRIMESTRE

**Travaux manuels.** — Travaux de maçonnerie, terrassement dans un chantier à Dakar (le matin pendant deux mois).

Travail du bois. — Sciage, corroyage, assemblages, etc.

**Dessin.** — Principes du dessin industriel.

**Technologie.** — *Matériaux employés dans les constructions* : maçonneries. — Généralités. — Matériaux naturels : roches et pierres à bâtir. — Matériaux artificiels : briques et produits céramiques. — Matériaux des mortiers : Sables. — Chaux et ciment. — Plâtre. — Asphaltes et bitumes. — Brai et goudrons.

*Notions de nivellement.* — Procédés de nivellement. — Niveaux de maçon et de charpentier. Règles munies de niveau à bulle. — Niveau d'eau. — Niveau à collimateur.

Exercices et applications sur le terrain.

##### TROISIÈME TRIMESTRE

**Travaux manuels.** — Travaux de maçonnerie dans un chantier à Dakar (le matin pendant deux mois).

Serrurerie. — Filéter, tarauder, ajuster, clef, serrure, etc.

**Dessin.** — Croquis à main levée et dessin d'objets simples et organes de machines.

**Technologie.** — *Matériaux employés dans les constructions.* — Matériaux en usage pour la couverture des bâtiments : tuiles, ardoises, couvertures métalliques.

Matériaux en usage pour les travaux de vitrerie : verres ordinaires, verres spéciaux, verres armés, dalles en verre.

Matières utilisées pour la préparation de diverses sortes de badigeonnages et peintures.

*Outillage des chantiers des travaux publics.* — Appareils de levage. — Engins de manutention. — Appareils d'épuisement. — Engins divers. — Notions très sommaires sur les générateurs à vapeur et les machines à vapeur. — Entretien et conduite.

Exercices de levés de plan et de nivellement sur le terrain.

#### DEUXIÈME ANNÉE

##### PREMIER TRIMESTRE

**Travaux manuels.** — Travaux de maçonnerie, de charpente, de peinture, etc., dans un chantier à Dakar (le matin pendant un mois).

Chaudronnerie. — Découpage, perçage et rivetage de la tôle, brasage et soudure à l'étain.

**Dessin.** — Croquis à main levée et dessins d'objets simples.

**Technologie.** — *Pratique des travaux* :

*Terrassements.* — Reconnaissance du sol. — Sondages. — Déblais terreux. — Déblais rocheux. — Procédés de transport. — Exécution des déblais et des remblais. — Terrassements sous l'eau. — Dragages.

*Fondations.* — Fondations à sec. — Fondations sous l'eau. — Appareils d'épuisement. — Pieux et palplanches. — Batardeaux. — Différents modes de fondations.

*Charpente en bois.* — Mise en œuvre des bois. — Assemblages. — Planchers. — Poteaux. Pans de bois. — Escaliers. — Combles. — Fermes simples. — Contre-ventements et pièces complémentaires des fermes. — Exemples de fermes en bois.

*Menuiserie.* — Assemblages. — Revêtements. — Aires des planchers. — Parquets. — Lambris. — Portes. — Croisées. Chassis vitrés.

Exercices de métrés simples : calcul de surfaces et de volumes sur le programme du trimestre.

Exercices d'implantation d'un ouvrage de terrassement. — Exercices de nivellement sur le terrain.

##### DEUXIÈME TRIMESTRE

**Travaux manuels.** — Travaux de maçonnerie, de peinture ou de vitrerie dans un chantier à Dakar (le matin pendant deux mois).

Serrurerie. — Gond, penture, chainage, linteaux, poitrails, assemblages de poutres.

**Dessin.** — Croquis et dessins de menuiserie et maçonnerie.

**Technologie.** — *Pratique des travaux* :

*Notions générales sur la maçonnerie.* — Maçonnerie de moellons, de pierres de taille, de briques.

Des murs en maçonnerie : Murs terrassés (ou de soutènement). — Murs de réservoir. — Murs isolés. — Murs de clôture. — Murs de bâtiments. — Mode de construction et échafaudage.

Travaux accessoires des maçonneries : Chainage des murs. — Emploi des piliers et contreforts. — Des parements et enduits. — Notions sur les voûtes usitées dans les bâtiments et les travaux publics. — Différentes espèces de voûtes. — Appareils des voûtes. — Dispositifs de construction. — Cintrages.

Ouvertures dans les mesures et travaux accessoires. — Portes et fenêtres. — Gaines de cheminées. — Conduits de fumée, etc.

Ouvrages usuels en maçonnerie. — Escaliers, perrons, rampants, etc.



*Dallages, Carrelages, Pavages.* — Aires en terre battue, en ciment, en asphalte, etc.

Exercices de métrés simples : calcul de surfaces et de volumes sur le programme du trimestre.

Exercices d'implantation des ouvrages de terrassements.

Exercices de nivellement sur le terrain.

#### TROISIÈME TRIMESTRE

**Travaux manuels.** — Travaux de maçonnerie, pavage, dallage, carrelage, etc., dans un chantier à Dakar (le matin pendant deux mois).

Travail du bois. — Echelle, console, équerre, étagère, tréteau, charonnage.

**Dessin.** — Croquis et dessins de hangars, appentis, magasins, etc.

**Technologie.** — *Pratique des travaux :*

*Charpente en fer.* — Considérations générales. — Travail des fers. — Outillage. — Assemblages. — Planchers. — Piliers et colonnes. — Pans de fer. — Escaliers en fer et en fonte. — Fermes métalliques simples. — Contreventements et pièces complémentaires des fermes métalliques. — Exemples de fermes métalliques. — Procédés usuels de montage. — Entretien et conservation des ouvrages métalliques.

*Quincaillerie des bâtiments.* — Serrurerie des portes et fenêtres. — Ferrures de consolidation. — Ferrures de rotation. — Moyens de fermeture.

*Couverture des bâtiments.* — Couverture en tuiles, en ardoises, en fibro-ciment. — Couvertures métalliques en tôle ondulée, en zinc et en plomb. — Travaux accessoires de zinguerie et de plomberie. — Terrasses.

*Vitrierie.* — Verres ordinaires. — Verres spéciaux. — Verres armés. — Dalles en verre. — Mode d'emploi.

Peinture. — Diverses sortes de peinture. — Peinture à l'huile. — Blanc de céruse et blanc de zinc. — Mode d'emploi et travaux accessoires. — Badigeons. — Mode d'emploi. — Vernis. — Papiers de tenture. — Mode d'emploi.

*Plâtrerie.* — Mode d'emploi du plâtre.

Exercices de métrés simples de surfaces et volumes sur le programme du trimestre.

Exercices d'implantation d'ouvrages de terrassement. — Exercices de levés de plans et de nivellement sur le terrain.

### TROISIÈME ANNÉE

#### PREMIER TRIMESTRE

**Travaux manuels.** — Travaux de maçonnerie, charpente, etc., dans un chantier à Dakar (le matin pendant un mois).

Serrurerie. — Verrous, targettes, paumelles, crémones, serrures, clefs, etc.

**Dessin.** — Dessins et croquis à main levée d'ouvrages de terrassement et de charpente.

**Technologie.** — *Pratique des travaux :*

*Construction et entretien des routes et chemins.* — Chaussées empierrées, chaussées pavées en pierres et en bois. — Parties accessoires des routes et chemins : accotement, trottoirs, caniveaux, fossés, banquettes.

Plantations d'alignement sur les routes et chemins. — Etablissement et entretien des plantations.

Notions très sommaires sur la construction des ouvrages d'art usuels des routes et chemins : cassis, dallots, aqueducs, buses et ponceaux.

*Comptabilité.* — Notions très sommaires sur la comptabilité des travaux en ce qui concerne la tenue des carnets d'attachement de travaux en usage dans le service des Travaux publics. — Tenue du carnet d'attachement. — Exercices d'application.

Exercices simples de métrés et d'estimation de parties d'ouvrages.

Rédaction de rapports simples de chantiers.

Exercices de levés de plans simples et de nivellement sur le terrain.

#### DEUXIÈME TRIMESTRE

**Travaux manuels.** — Travaux de maçonnerie, menuiserie, etc., dans un chantier à Dakar (le matin pendant deux mois).

Travail du bois. — Appentis, fermes, échaffaudages, etc.

**Dessin.** — Dessins et croquis à main levée d'ouvrages de maçonnerie et menuiserie.

**Technologie.** — *Pratique des travaux :*

*Assainissement.* — Notions sur la construction des égouts et les canalisations. — Ouvrages accessoires des égouts. — Appareils de chasse.

*Distribution d'eau.* — Généralités. — Canalisations. — Assemblage des conduites. — Appareils d'arrêt. — Pose des conduites. — Réservoirs et citernes.

Installations sanitaires et hygiéniques dans les habitations. — Appareils sanitaires. — Appareils de chasse. — Autres appareils. — Installation des water-closets.

*Comptabilité.* — Tenue du carnet d'attachement. — Exercices d'application.

Exercices simples de métrés et d'estimation de parties d'ouvrages.

Rédaction de rapports simples de chantier.

Exercices de levés de plans simples et de nivellement sur le terrain.

#### TROISIÈME TRIMESTRE

**Travaux manuels.** — Travaux de maçonnerie, etc., dans un chantier à Dakar (le matin pendant deux mois).

Travail du bois. — Portes, croisées, persiennes, volets, etc. — Charonnage.

**Dessins.** — Dessins et croquis à main levée de parties d'ouvrages d'art et de bâtiments.

**Technologie.** — *Pratique des travaux :* Revision des programmes des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres.

*Sciences appliquées aux constructions.* — Notions essentielles de mécanique, de physique, de chimie, de géologie et de minéralogie au point de vue de leur application aux constructions.

*Comptabilité.* — Tenue du carnet d'attachement. — Exercices d'application.

Exercices simples de métrés et d'estimation de parties d'ouvrages.

Rédaction de rapports simples de chantier.

Exercices de levés de plans simples et de nivellement sur le terrain.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. relative à la réorganisation des cadres des agents indigènes de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 1<sup>er</sup> octobre 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Etant donnée la nécessité de former des jeunes gens aptes à entrer dans les diverses Administrations de l'Afri-



que occidentale française, des sections nouvelles ont été annexées aux Ecoles Faidherbe et Pinet-Laprade.

Or, il est désirable que les élèves qui entrèrent en novembre prochain à l'une ou à l'autre de ces deux Ecoles et qui auront à choisir entre les différentes sections, se décident en connaissance de cause et voient exactement dans quelle mesure leurs préférences s'accordent avec leurs intérêts.

Il m'a donc paru opportun de prévoir, dès maintenant, l'organisation ou le remaniement des cadres indigènes dont ces sections appelaient l'existence ou relevaient le niveau.

La réglementation des cadres des agents indigènes a gardé jusqu'ici et à dessein un caractère strictement local, car elle a été établie à des dates et dans des conditions différentes, selon les Colonies, en tenant compte des difficultés ou des facilités de recrutement particulières à chacune d'elles et des nécessités auxquelles il fallait faire face.

Ces divergences, auxquelles il a fallu se soumettre au cours de cette période de préparation et de première organisation, ne sont plus de mise aujourd'hui que le recrutement va être unique et que le niveau de l'enseignement est à peu près le même dans toutes les Colonies du groupe. Aussi m'a-t-il semblé que l'heure était arrivée de supprimer des différences devenues inutiles et de soumettre dans les diverses Colonies du groupe les agents d'un même cadre à des conditions équivalentes.

Il est également indispensable à présent de faire disparaître les inégalités de traitement entre les différents cadres, les candidats ne devant pas être détournés de leur vocation par de simples considérations d'intérêt. Il ne faut pas qu'un cadre soit plus recherché qu'un autre de même niveau parce qu'il comporte des soldes plus élevées. Il faut que les candidats soient guidés dans le choix de leur carrière par leurs aptitudes et non par l'appât d'un gain supérieur.

Quant aux règles qui doivent nous guider dans cette mise en harmonie des différents cadres indigènes, il semble qu'elles doivent toutes se ramener à ce principe, dont la valeur sera certainement reconnue de tous ceux qui, en Afrique occidentale, ont eu sous leurs ordres des employés indigènes : permettre aux agents intéressés d'atteindre à une situation honorable et à des soldes relativement élevées, mais leur mesurer l'avancement de telle sorte qu'ils soient tenus en haleine jusqu'au terme de leur carrière et présentent des garanties de plus en plus sérieuses de conscience professionnelle et de capacité. C'est en application de ce principe, qu'il conviendra, par exemple, de prévoir des classes nombreuses pour chaque cadre, de soumettre certaines promotions à des examens ou des rappels d'examens, etc., — toutes précautions sans lesquelles nous risquerions de conférer à nos auxiliaires indigènes des situations plus avantageuses à mesure qu'ils produisent moins.

Tel est l'esprit général des arrêtés que je viens de prendre et qui ont pour objet d'organiser ou de mettre au point nos cadres indigènes d'instituteurs, de commis-comptables, d'aides-médecins, d'agents de culture, d'employés des Postes et Télégraphes, d'agents des Douanes et de surveillants de travaux publics.

Au moment où, plus que jamais, une politique d'économies doit être poursuivie en Afrique occidentale française, je ne saurais trop vous engager à porter tous vos soins à la constitution de ces cadres locaux indigènes.

Nous devons de plus en plus nous efforcer de substituer au travail européen, dans les emplois tout au moins subalternes, le travail indigène, beaucoup moins onéreux pour la Colonie en raison de la modicité relative des soldes et surtout de la suppression des congés et des passages toujours si coûteux.

Enfin il ne faut pas nous dissimuler que, du fait de la guerre, le recrutement de nos cadres européens deviendra momentanément plus difficile.

Je vous saurais gré, en conséquence, de veiller personnellement à ce que tout le parti possible soit tiré des éléments indigènes dont vous pouvez disposer actuellement et de ceux que vous avez le devoir de préparer en vue de l'avenir.

ANGOULVANT.

*ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française.*

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 8 octobre 1910, modifiant celui du 3 juillet 1897, en ce qui concerne le personnel indigène de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, organisant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés portant organisation du personnel indigène des cadres réorganisés par le présent arrêté ;

Vu les arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 1916, créant des sections spéciales aux Ecoles Faidherbe et Pinet-Laprade et organisant des Ecoles pratiques de médecine et d'agriculture ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909 sur les Conseils d'enquête,

ARRÊTE :

**I. — Principes d'organisation.**

Article premier. — Le présent arrêté a pour objet de régler, pour l'ensemble des Colonies du groupe, la situation des cadres locaux indigènes en assurant à ces divers cadres, quel que soit le cadre et quelle que soit la Colonie d'affectation, les mêmes avantages de carrière.

Art. 2. — Les cadres locaux soumis au présent arrêté sont ceux déjà existants ou à créer énumérés ci-après :

- 1<sup>o</sup> Instituteurs ;
  - 2<sup>o</sup> Aides-médecins ;
  - 3<sup>o</sup> Agents de culture ;
  - 4<sup>o</sup> Commis-comptables des divers Services administratifs ;
  - 5<sup>o</sup> Agents des Douanes ;
  - 6<sup>o</sup> Commis des Postes et Télégraphes ;
  - 7<sup>o</sup> Surveillants des Travaux publics,
- dont les soldes sont fixées par le tableau qui suit :



| CLASSEMENT<br>(CATÉGORIE)         | 1 <sup>re</sup> | 1 <sup>re</sup>        | 1 <sup>re</sup>        | 2 <sup>e</sup>        | 2 <sup>e</sup>        | 2 <sup>e</sup>        | 3 <sup>e</sup>         | 3 <sup>e</sup>        | 3 <sup>e</sup>        | 3 <sup>e</sup>        | 4 <sup>e</sup>        | 4 <sup>e</sup>          |
|-----------------------------------|-----------------|------------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------|
| PÉRIODE                           |                 | 10 %                   |                        |                       | 30 %                  |                       |                        |                       | 60 %                  |                       |                       |                         |
| SOLDE                             | 5.000           | 4.600                  | 4.200                  | 3.900                 | 3.600                 | 3.300                 | 3.000                  | 2.700                 | 2.400                 | 2.100                 | 1.800                 | 1.500                   |
| TRAVAUX PUBLICS                   | hors cl.        | de 1 <sup>re</sup> cl. | de 2 <sup>e</sup> cl.  | de 3 <sup>e</sup> cl. | de 4 <sup>e</sup> cl. | de 5 <sup>e</sup> cl. | de 1 <sup>re</sup> cl. | de 2 <sup>e</sup> cl. | de 3 <sup>e</sup> cl. | de 4 <sup>e</sup> cl. | de 5 <sup>e</sup> cl. | de 6 <sup>e</sup> cl.   |
| POSTES ET TÉLÉGRAPHES             | hors cl.        | de 1 <sup>re</sup> cl. | de 2 <sup>e</sup> cl.  | de 3 <sup>e</sup> cl. | de 4 <sup>e</sup> cl. | de 5 <sup>e</sup> cl. | de 1 <sup>re</sup> cl. | de 2 <sup>e</sup> cl. | de 3 <sup>e</sup> cl. | de 4 <sup>e</sup> cl. | de 5 <sup>e</sup> cl. | de 6 <sup>e</sup> cl.   |
| DOUANES                           | Commis          | hors cl.               | de 1 <sup>re</sup> cl. | de 2 <sup>e</sup> cl. | de 3 <sup>e</sup> cl. | de 4 <sup>e</sup> cl. | de 1 <sup>re</sup> cl. | de 2 <sup>e</sup> cl. | de 3 <sup>e</sup> cl. | de 4 <sup>e</sup> cl. | de 5 <sup>e</sup> cl. | de 6 <sup>e</sup> cl.   |
| DIVERS SERVICES<br>ADMINISTRATIFS | hors cl.        | de 1 <sup>re</sup> cl. | de 2 <sup>e</sup> cl.  | de 3 <sup>e</sup> cl. | de 4 <sup>e</sup> cl. | de 5 <sup>e</sup> cl. | de 1 <sup>re</sup> cl. | de 2 <sup>e</sup> cl. | de 3 <sup>e</sup> cl. | de 4 <sup>e</sup> cl. | de 5 <sup>e</sup> cl. | de 6 <sup>e</sup> cl.   |
| AGRICULTURE                       | hors cl.        | de 1 <sup>re</sup> cl. | de 2 <sup>e</sup> cl.  | de 3 <sup>e</sup> cl. | de 4 <sup>e</sup> cl. | de 5 <sup>e</sup> cl. | de 1 <sup>re</sup> cl. | de 2 <sup>e</sup> cl. | de 3 <sup>e</sup> cl. | de 4 <sup>e</sup> cl. | de 5 <sup>e</sup> cl. | Elève agent de culture. |
| ASSISTANCE MÉDICALE               | hors cl.        | de 1 <sup>re</sup> cl. | de 2 <sup>e</sup> cl.  | de 3 <sup>e</sup> cl. | de 4 <sup>e</sup> cl. | de 5 <sup>e</sup> cl. | de 1 <sup>re</sup> cl. | de 2 <sup>e</sup> cl. | de 3 <sup>e</sup> cl. | de 4 <sup>e</sup> cl. | de 5 <sup>e</sup> cl. | Elève aide-médecin...   |
| ENSEIGNEMENT                      | hors cl.        | de 1 <sup>re</sup> cl. | de 2 <sup>e</sup> cl.  | de 3 <sup>e</sup> cl. | de 4 <sup>e</sup> cl. | de 5 <sup>e</sup> cl. | de 1 <sup>re</sup> cl. | de 2 <sup>e</sup> cl. | de 3 <sup>e</sup> cl. | de 4 <sup>e</sup> cl. | de 5 <sup>e</sup> cl. | de 6 <sup>e</sup> cl.   |

Art. 3. — Les cadres des moniteurs de l'Enseignement sont provisoirement conservés et disparaîtront par voie d'extinction, mais le recrutement sera supprimé dès maintenant.

Les meilleurs sujets pourront passer, à titre exceptionnel, dans le cadre des instituteurs, s'ils subissent avec succès le certificat d'aptitude à l'Enseignement.

Les cadres d'infirmiers continueront à subsister.

Les cadres actuels d'aides-médecins subsisteront provisoirement et disparaîtront par voie d'extinction. Les meilleurs sujets pourront passer dans le nouveau cadre, à titre exceptionnel, par voie d'examen, après un stage d'une année à l'Hôpital central indigène et par assimilation de solde.

Il n'est rien changé aux cadres locaux d'interprètes.

Les cadres de moniteurs de culture subsisteront. Les moniteurs pourvus d'une instruction générale suffisante pourront, à titre exceptionnel, rentrer dans le nouveau cadre des agents de culture après examen.

Il n'est rien modifié provisoirement aux cadres locaux des Imprimeries.

Les cadres locaux de facteurs et surveillants des Postes et Télégraphes, de laptots et canotiers pour les Douanes continueront à subsister.

Les brigadiers, sous-brigadiers et préposés des Douanes qui ont une solde supérieure à 1,500 francs pourront entrer dans le nouveau cadre après examen. Les autres resteront dans l'ancien cadre et disparaîtront par voie d'extinction.

Les agents des cadres actuels d'écrivains expéditionnaires et les agents des Postes, Télégraphes et Téléphones ayant une solde supérieure à 1,500 francs pourront entrer après examen dans le nouveau cadre. Les autres resteront dans les anciens cadres et disparaîtront par voie d'extinction.

Lorsque deux cadres coexisteront, le grade de chaque agent devra toujours être suivi des lettres N. F. ou A. F. pour distinguer entre la nouvelle organisation et l'ancienne.

## II. — Recrutement.

Art. 4. — Le recrutement a lieu exclusivement, sauf les dispositions transitoires prévues à l'article 3, parmi les anciens élèves de l'Ecole Faidherbe, de l'Ecole William Ponty, de l'Ecole pratique de médecine et de l'Ecole pratique d'agriculture, pourvus du diplôme de fin d'études et, pour les surveillants des Travaux publics, parmi les élèves pourvus du diplôme de fin d'études de la section des travaux publics annexée à l'Ecole Pinet-Laprade.

## III. — Nominations.

Art. 5. — Les nominations sont faites par les Lieutenants-Gouverneurs ou les Commissaires du Gouvernement général.

Les élèves des sections de l'Ecole Faidherbe préparatoires aux études pratiques de médecine et d'agriculture, pourvus du diplôme de fin d'études de l'Ecole Faidherbe, seront admis aux Ecoles pratiques de médecine et d'agriculture, avec le titre d'élève aide-médecin et d'élève agent de culture, par décision du Gouverneur général; ils recevront, en cette qualité, la solde prévue par l'article 2 du présent arrêté.

Les élèves diplômés de ces Ecoles pratiques seront mis à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs ou des Commissaires du Gouvernement général, qui les nommeront.



ront dans le cadre de leur Colonie avec effet rétroactif pour compter de la décision du Gouverneur général les admettant aux Ecoles pratiques.

#### IV. — Stage.

Art. 6. — Tout agent est soumis à un stage dans la classe de début, de deux ans au minimum et de trois ans au maximum, à l'expiration duquel il est, soit promu à la classe supérieure, soit licencié.

Le licenciement peut également intervenir au cours du stage.

Art. 7. — Le licenciement pourra être prononcé pour mauvaise volonté permanente, actes d'indiscipline répétés ou inaptitude physique professionnelle dûment constatée. Dans ce dernier cas seulement, une indemnité pourra être accordée au stagiaire sans que le montant puisse être supérieur à six mois de solde.

Art. 8. — La titularisation ou le licenciement sont prononcés par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général.

Art. 9. — Pour les élèves des Ecoles pratiques de médecine et d'agriculture, les deux années passées à l'école comptent pour le stage.

#### V. — Avancements.

Art. 10. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires et la péréquation fixée par l'article 2 du présent arrêté.

Ils sont prononcés par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général.

Nul ne peut être l'objet d'un avancement s'il ne compte dans l'emploi qu'il occupe :

Deux ans de services effectifs, lorsque la solde est inférieure à 3,000 francs :

Trois ans de services effectifs, à partir de 3,900 francs.

Art. 11. — Nul ne pourra dépasser la solde de 3,000 francs s'il n'a subi avec succès un examen dit du 2<sup>e</sup> degré dont les programmes seront fixés ultérieurement. Pour les aides-médecins l'examen du 2<sup>e</sup> degré ne pourra être subi qu'après un nouveau stage de six mois au moins à l'Hôpital central indigène. Pour passer de 3,900 à 4,200 francs, il sera subi un rappel d'examen du 2<sup>e</sup> degré.

Art. 12. — Les avancements en grade et en classe ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement réunie au chef-lieu et composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

Le Secrétaire général.

*Membres :*

Le Chef du Cabinet ou le chef-adjoint chargé du Personnel ;

Le Chef du Service intéressé ou son délégué.

Cette Commission se réunit deux fois par an, en juin et en décembre, pour dresser le tableau d'avancement du semestre suivant, sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle. Ce tableau est inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 13. — Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par le chef du Service et qui remplissent les conditions fixées à l'article 10.

A cet effet, le chef du Service établit semestriellement et adresse au Lieutenant-Gouverneur ou au Commissaire du Gouvernement général, avant le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, un état mentionnant, par ordre de préférence, les noms des agents proposés, leur grade, la date de leur dernière promotion et les motifs détaillés de la proposition.

Art. 14. — Ces promotions ont lieu au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

#### VI. — Congés.

Art. 15. — Des congés de trois mois à demi-solde de présence pourront, si les besoins du service le permettent, être accordés tous les cinq ans, pour être passés dans leur pays d'origine, aux agents, par décision du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général.

Art. 16. — Des congés pour maladie peuvent être accordés aux agents sur avis du Conseil de santé jusqu'à concurrence de deux mois à solde entière et quatre autres mois à demi-solde.

Passé ces six mois, le licenciement ou la mise à la retraite d'office peut être prononcé pour inaptitude physique, après avis d'une Commission médicale nommée par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général.

Art. 17. — Des permissions régulières à solde entière peuvent être accordées à raison de quinze jours par an sur la demande des intéressés, avec, si les nécessités du service le permettent, une prolongation de quinze jours à demi-solde.

L'agent qui se fait traiter à domicile est considéré comme étant en permission si la durée de l'absence ajoutée aux autres permissions obtenues dans le courant de l'année ne dépasse pas trente jours. Au delà de cette période, si l'intéressé n'a pas obtenu un congé pour maladie dans les conditions de l'article 16, il est considéré comme étant en absence irrégulière.

Art. 18. — Des congés sans solde, pour s'occuper de commerce, d'industrie ou d'agriculture, peuvent être accordés aux agents qui justifient de moyens suffisants pour assurer la réussite de leur entreprise.

Ces congés, de trois mois au moins, ne peuvent excéder une année.

Art. 19. — Les agents qui ont obtenu un congé de plus d'un mois pour cause de maladie sont tenus de faire connaître, huit jours avant l'expiration de leur congé, s'ils sont en mesure de reprendre leur service.

Art. 20. — Les agents qui se sont absentés ou qui ont dépassé la durée de leur congé sans autorisation sont privés de leur solde pendant la durée de leur absence irrégulière, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre eux. S'ils dépassent de huit jours la durée de leur congé, ils peuvent être passibles de la révocation.

#### VII. — Discipline.

Art. 21. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux agents indigènes sont les suivantes :



1° La réprimande, infligée par le chef du Service qui en rend compte au Lieutenant-Gouverneur ou au Commissaire du Gouvernement général ;

2° Le blâme avec inscription au dossier,

3° La suspension de fonctions pour un mois au plus comportant une retenue de solde qui ne peut excéder la moitié du traitement brut,

4° La radiation du tableau d'avancement, infligés par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général, sur la proposition du chef de Service, après que l'intéressé a été appelé à prendre connaissance de son dossier ;

5° La rétrogradation,

6° La révocation,

prononcées par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général, après avis d'une commission d'enquête désignée par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général, devant laquelle l'inculpé est appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit.

Cette Commission d'enquête est composée comme suit :

*Président :*

Un administrateur des Colonies ou un chef de bureau des Secrétariats généraux ;

*Membres :*

Un agent des Affaires indigènes ou du cadre local des Secrétariats généraux ;

Un agent du même grade que l'inculpé, d'une ancienneté plus grande ou, à défaut, un agent d'un cadre ayant une situation correspondante, comme classement, à celle de l'inculpé.

Art. 22. — Les agents peuvent être suspendus de leurs fonctions en prévision d'une mesure disciplinaire grave ou d'une information judiciaire.

La suspension est prononcée par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général sur la proposition motivée du chef de Service.

**VIII. — Dispositions générales.**

Art. 23. — Les agents sont notés semestriellement par leurs chef direct, l'administrateur du cercle où ils sont en service, puis par le chef du service et le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des autres cadres.

Le dossier de ces agents ainsi que le contrôle sont tenus au chef-lieu de la Colonie.

Art. 24. — Les agents peuvent, soit par permutation, soit pour convenances personnelles et si les circonstances du service le permettent, être admis à changer de Colonie après avis favorable des chefs des Colonies intéressées.

Le changement de Colonie est prononcé par décision du Gouverneur général.

Art. 25. — Les agents organisés par le présent arrêté bénéficieront des dispositions du décret du 12 juillet 1912, organisant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française.

Art. — 26. — Le présent arrêté sera applicable :

1° Pour le cadre des instituteurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1917 ; les instituteurs actuellement en service seront versés dans le nouveau cadre et rangés, en conservant le bénéfice de leur ancienneté, dans la classe dont la solde correspond à leur solde actuelle ;

2° Pour les autres cadres, à compter du 1<sup>er</sup> août 1919, date de la sortie des premières promotions de l'Ecole Faidherbe et de la section de travaux publics annexée à l'Ecole Pinet-Laprade.

Dakar, le 1<sup>er</sup> octobre 1916.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. relative au recrutement de l'Ecole Faidherbe.

Dakar, le 1<sup>er</sup> octobre 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un ensemble d'actes destinés à rendre méthodique et générale la formation de personnel indigène pour nos cadres administratifs et à constituer ou remanier ces cadres selon des règles précises et uniformes.

Vous apercevrez sans peine l'importance de cette réforme ; elle équivaudra, si l'on s'attache à lui faire produire tous ses effets utiles, à une véritable réorganisation administrative de notre empire Ouest africain. Il ne s'agit pas, en effet, d'une demi-mesure ou d'un compromis qui n'aurait d'autre objet que de remédier passagèrement à la crise actuelle du recrutement européen : nous voulons résolument substituer un personnel indigène au personnel européen dans tous les emplois qui, de par les connaissances qu'ils exigent et l'importance qu'ils ont pour notre domination, peuvent se prêter sans inconvénients à cette substitution. Nos services administratifs, mieux garantis contre les mutations incessantes et les congés, y gagneront en régularité ; nos budgets se trouveront allégés de soldes souvent disproportionnées avec la qualité des fonctions et de toutes sortes de dépenses accessoires ; notre autorité ne pourra que profiter d'une collaboration qui canaliserait l'activité des meilleurs éléments du pays et s'opposera à la formation d'une sorte de prolétariat intellectuel, plus redoutable que les révoltes ouvertes et difficile à éviter. Ainsi s'expliquent les précautions que j'ai cru devoir prendre pour la préparation technique et morale de ce personnel indigène et la libéralité avec laquelle j'ai voulu qu'il fût traité.

Mais, si le Gouvernement général s'est donné mission d'assurer la formation et l'organisation des cadres indigènes, c'est aux Gouvernements locaux qu'incombe la tâche non moins importante du recrutement. Nous avons, cette année, recruté quarante bons élèves pour l'Ecole Faidherbe ; étant donnée la date tardive du concours, ce chiffre est honorable, mais il serait tout à fait insuffisant pour les années qui vont suivre. L'Ecole Faidherbe compte,



en effet, six sections et ses élèves doivent se répartir entre cinq Colonies et deux Territoires : c'est dire que, pour fournir tous les ans à chaque Colonie six élèves sortant de chaque section, ses promotions doivent compter au moins 200 unités. Si l'on prend garde, d'autre part, que la Mauritanie et le Territoire militaire du Niger n'ont pas atteint un développement scolaire suffisant pour présenter des candidats sérieux, et que, parmi les Colonies, certaines sont parvenues, pour des raisons diverses, à un rendement scolaire plus régulier et plus intense que d'autres, on comprendra que le nombre des candidats ne saurait être trop grand et que les Colonies les plus favorisées doivent s'imposer, au moins momentanément, un effort plus considérable.

Il est donc de toute nécessité que, dès le début de cette année scolaire, vous preniez toutes mesures utiles pour que vos groupes centraux soient abondamment peuplés et que les Colonies du groupes puissent s'engager à fournir, en juin prochain, des candidats à l'Ecole Faidherbe dans la proportion suivante :

|                            |              |
|----------------------------|--------------|
| Sénégal.....               | 60 au moins. |
| Haut-Sénégal et Niger..... | 40 —         |
| Guinée.....                | 20 —         |
| Côte d'Ivoire.....         | 20 —         |
| Dahomey.....               | 60 —         |
| Total.....                 | 200 —        |

Ces chiffres sont, bien entendu, des minima.

Il va de soi que ce recrutement ne doit pas empiéter sur celui des autres Ecoles du Gouvernement général et notamment, de l'Ecole normale, qui restera la cheville ouvrière de notre organisation scolaire, continuera à se peupler d'excellents éléments et accroîtra, elle aussi, le chiffre de ses promotions.

Je n'ignore pas que les nécessités budgétaires du moment et la date d'installation toute récente de notre enseignement primaire supérieur rendraient difficile ce recrutement intensif, si l'on s'en tenait aux seuls élèves des groupes centraux. Aussi, faudra-t-il recourir, à titre exceptionnel, au cours moyen des écoles régionales et urbaines en même temps qu'aux groupes centraux ; nous multiplierons les centres d'examen et il est impossible que les chiffres demandés ne soient pas atteints.

Je suis tout à fait certain d'être d'accord avec vous sur le principe de cette institution. Il n'est pas, dans nos Colonies de l'Afrique occidentale française, un seul Lieutenant-Gouverneur qui n'ait déploré l'excès des dépenses de personnel, le faible rendement d'agents européens confinés dans des emplois subalternes, le peu d'action de ces agents sur les populations indigènes et qui n'ait envié le régime établi dans certaines Colonies étrangères, dont les sujets valent ce que valent les nôtres et dont la prospérité est au moins égale à celle de nos possessions. Je suis donc en droit de compter absolument sur vos efforts personnels pour donner sans retard à cette entreprise toute son ampleur et toute sa force et pour éviter l'établissement d'un régime bâtard qui pèserait plus lourdement que l'ancien sur nos budgets et qui nous interdirait tous progrès réels.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 septembre 1916, portant application aux Colonies autres que l'Indo-Chine et la Réunion de la loi du 27 mars 1882, sur la protection du balisage dans les eaux maritimes.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 septembre 1916, portant application aux Colonies autres que l'Indo-Chine et la Réunion de la loi du 27 mars 1882 sur la protection du balisage dans les eaux maritimes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 septembre 1916, portant application aux Colonies autres que l'Indo-Chine et la Réunion de la loi du 27 mars 1882, sur la protection du balisage dans les eaux maritimes.

Art. 2. — Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 octobre 1916.

ANGOULVANT.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 septembre. 1916.

Monsieur le Président,

Il arrive très fréquemment que sur les côtes de nos possessions d'outre-mer des navires ou des embarcations détériorent accidentellement des engins de balisage sans que les auteurs en fassent la déclaration. Le service du Port ou des Travaux publics n'a, dès lors, connaissance de ces faits que plusieurs jours après et, pendant cet intervalle, il peut se faire qu'un navire, trompé par le nouvel aspect d'une balise détériorée ou par la disparition d'une bouée, vienne à s'échouer.

La réglementation locale ne prévoyant, dans certaines de nos Colonies, aucune mesure en vue de réprimer ou de réparer les dégradations volontaires ou accidentelles faites aux feux flottants, aux bouées et aux balises, il y a là une lacune grave et la sécurité de la navigation exige impérieusement qu'un tel état de choses ne se prolonge pas davantage.

En conséquence, j'estime qu'il y aurait intérêt à promulguer dans toutes nos possessions d'outre-mer la loi du 27 mars 1882, qui, dans la Métropole, a précisément pour objet d'imposer les obligations, nécessaires et de punir les dégradations, ainsi d'ailleurs qu'il a été fait, par décrets en date du 15 juin 1887, pour la Réunion, et du 8 avril 1914, pour l'Indo-Chine française.

Aussi, ai-je l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint qui rend applicable la loi précitée à Madagascar et dépendances, à l'Afrique occidentale et équatoriale françaises, aux Etablissements français dans l'Inde, aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie, à la Côte française des Somalais, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et aux Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
GASTON DOUMERGUE.



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des Colonies;  
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 27 mars 1882, sur la protection du balisage dans les eaux maritimes, est rendue applicable dans toute l'étendue du Madagascar et dépendances, de l'Afrique occidentale et équatoriale françaises, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis, de la Guadeloupe et dépendances, de la Martinique, de la Guyane et des Iles Saint-Pierre et Miquelon, sous réserve des modifications ci-après :

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 3 est ainsi complété : « Dans les Colonies, cette déclaration devra être faite à l'officier ou au maître de port du lieu d'arrivée, ou, à leur défaut, au syndic des gens de mer, et, à défaut, au fonctionnaire ou à l'agent chargé de la police de la navigation maritime ».

Art. 3. — Les attributions conférées par ladite loi aux différents agents des Ponts et Chaussées seront exercées dans la Colonie par les agents correspondants du service des Travaux publics.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des Colonies intéressées et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère de Colonies.

Fait à Paris, le 14 septembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1916, relatif aux rétroactivités dues aux agents des Douanes pour service aux Colonies.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 septembre 1916, relatif aux rétroactivités dues aux agents des Douanes pour service aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1916, relatif aux rétroactivités dues aux agents des Douanes pour service aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 octobre 1916.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 25 octobre 1913, 20 janvier 1914 et 5 décembre 1914, concernant l'organisation des services extérieurs de l'administration des Douanes ;

Vu l'article 127, paragraphe B, de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Inde et l'Indo-Chine françaises, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912, 25 septembre 1913, 23 février et 22 juillet 1914, 21 mai 1915 ;  
Sur le rapport des Ministres de Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 (II, § 2) du décret du 2 mars 1912 est complété comme suit :

« Dans le cas d'avancements résultant d'une mesure générale ou consécutifs à une mesure générale, les rétroactivités ainsi définies ne pourront remonter au delà de la date de la mesure générale et seront, s'il y a lieu, ajoutées pour leur reliquat aux rétroactivités dues lors des avancements normaux ultérieurs. ».

Art. 2. — Ces dispositions seront applicables aux agents qui n'auraient pas bénéficié jusqu'à présent des rétroactivités prévues par l'article 4 (II, § 2) du décret du 2 mars 1912.

Art. 3. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 15 septembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,  
A. RIBOT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet de la composition des Tribunaux indigènes siégeant en matière répressive.

Dakar, le 5 octobre 1916

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

A plusieurs reprises, mon attention a été attirée sur les différences d'interprétation données par les divers Tribunaux indigènes au principe établi par l'article 7 du décret du 16 août 1912, relatif à la représentation du statut des prévenus et des parties dans la composition des Tribunaux.

Certains commandants de cercle ont estimé que, dans la composition des Tribunaux indigènes siégeant en matière répressive, les assesseurs ne devaient pas représenter uniquement le statut de l'inculpé et qu'il y avait lieu de faire représenter aussi celui de la victime, considérée comme partie dans l'affaire, lorsqu'elle appartient à une autre catégorie de statut que le prévenu.

Afin que la question fut fixée d'une façon définitive, je l'ai soumise à la Chambre spéciale de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, laquelle, par arrêt motivé rendu à la date du 12 septembre 1916, s'est nettement prononcée en décidant que, dans la composition des Tribunaux indigènes jugeant en matière répressive, *seul* le statut de l'inculpé doit être représenté, les deux assesseurs devant par conséquent toujours appartenir l'un et l'autre au même statut que l'inculpé, quel que soit celui de la victime.

Je vous serai obligé de vouloir bien faire part de cette décision de la Cour aux commandants de cercle placés sous vos ordres en les priant d'en tenir compte désormais.

ANGOULVANT.



ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. classant le personnel de l'Enseignement dans le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française, réorganisé par l'arrêté du 11 juin 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1916, réorganisant le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française et, notamment, en son article 25,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont versés, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1916, dans le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française, réorganisé par l'arrêté du 11 juin 1916 susvisé, avec les grades, classes et ancienneté déterminés ci-après, les agents de l'ancien cadre dont les noms suivent :

| NOM ET PRÉNOMS                 | GRADES<br>et<br>CLASSES          | ANCIENNETÉ                  |
|--------------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| MM.                            |                                  |                             |
| Garrigues (Alexandre).....     | Instr ppal 3 <sup>e</sup> classe | 1 <sup>er</sup> janv. 1915. |
| Capman (Antoine).....          | —                                | —                           |
| Domenge (Pierre).....          | —                                | —                           |
| Calvayrac (Mehujaël).....      | —                                | —                           |
| Couraud (François).....        | —                                | 1 <sup>er</sup> janv. 1916. |
| Gasset (François).....         | Instituteur 1 <sup>re</sup> cl.  | 1 <sup>er</sup> janv. 1913. |
| Tétaud (Alphonse).....         | —                                | —                           |
| Niénat (Charles).....          | —                                | 1 <sup>er</sup> janv. 1914. |
| Pérès (André).....             | —                                | —                           |
| Pion-Roux (Louis).....         | —                                | 1 <sup>er</sup> janv. 1915. |
| Génevois (Auguste).....        | —                                | —                           |
| Dussaulx (Georges).....        | —                                | —                           |
| Bonnet (Louis).....            | —                                | —                           |
| Allier (Léon).....             | —                                | 1 <sup>er</sup> janv. 1916. |
| Moret (Georges).....           | —                                | —                           |
| Tison (Pierre).....            | —                                | —                           |
| Gendron (Jean-Baptiste).....   | —                                | —                           |
| Potebon (Fernand).....         | —                                | —                           |
| Martin (Jules).....            | —                                | —                           |
| Gérin (Emile).....             | —                                | —                           |
| Gencel (Auguste).....          | —                                | —                           |
| Fultot (Edmond).....           | —                                | —                           |
| Amman (Abd-el-Kader).....      | Instituteur 2 <sup>e</sup> cl.   | 1 <sup>er</sup> janv. 1912. |
| Brun (Emile).....              | —                                | 1 <sup>er</sup> janv. 1914. |
| Morilhon (Jean).....           | —                                | 23 avril 1914.              |
| Pourqué-Gracianet (Marc).....  | —                                | 1 <sup>er</sup> janv. 1915. |
| Mongis (Amédée).....           | —                                | —                           |
| Assomption (Frédéric).....     | —                                | —                           |
| Mathieu (François).....        | —                                | —                           |
| Jeand'heur (Emile).....        | —                                | —                           |
| Gaconnet (Jules).....          | —                                | 1 <sup>er</sup> janv. 1916. |
| Primel (François).....         | —                                | —                           |
| Berdalle (Jean-Baptiste).....  | —                                | —                           |
| Gauvin (Marcel).....           | —                                | —                           |
| Pariset (Louis).....           | —                                | —                           |
| Cristofini (Pascal).....       | —                                | —                           |
| Bosc (Alphonse).....           | —                                | —                           |
| Quilichini (Paul).....         | Instituteur 3 <sup>e</sup> cl.   | 1 <sup>er</sup> janv. 1911. |
| Fort (Stanislas).....          | —                                | 1 <sup>er</sup> avril 1914. |
| Penny (Emmanuel).....          | —                                | 1 <sup>er</sup> janv. 1912. |
| Quilichini (Ignace).....       | —                                | 1 <sup>er</sup> janv. 1914. |
| Quenot (Gustave).....          | —                                | —                           |
| Rinaud (Pierre).....           | —                                | —                           |
| Zanettacci (Stéphanopoli)..... | —                                | 23 avril 1914.              |
| Bannes (Jacques).....          | —                                | —                           |
| Trimardeau (Aristide).....     | —                                | 1 <sup>er</sup> janv. 1915. |
| Grossetti (Joseph).....        | —                                | —                           |
| Colonna-Bozzi (Paul).....      | —                                | —                           |

| NOM ET PRÉNOMS                   | GRADES<br>et<br>CLASSES                                | ANCIENNETÉ                  |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Gilmer (Gaston).....             | Instituteur 3 <sup>e</sup> cl.                         | 1 <sup>er</sup> janv. 1915. |
| Casabianca (Dominique).....      | —                                                      | —                           |
| Toulze (Jean).....               | —                                                      | 1 <sup>er</sup> janv. 1916. |
| Rolland (Henri).....             | —                                                      | —                           |
| Collet (Marie).....              | —                                                      | —                           |
| Léguillette (André).....         | —                                                      | —                           |
| Paoli (Charles).....             | Instituteur 4 <sup>e</sup> cl.                         | 1 <sup>er</sup> janv. 1912. |
| Mervant (Paul).....              | —                                                      | 11 octob. 1913.             |
| Vallet (Emile).....              | —                                                      | 18 nov. 1913.               |
| Galliot (Edmond).....            | —                                                      | 1 <sup>er</sup> janv. 1914. |
| Landricq (Jean).....             | —                                                      | —                           |
| Renauva (Maurice).....           | —                                                      | 23 avril 1914.              |
| Faure (Jean).....                | —                                                      | —                           |
| Pillot (Louis).....              | —                                                      | —                           |
| Flachon (Jean).....              | —                                                      | —                           |
| Arnaud (Albert).....             | —                                                      | 1 <sup>er</sup> janv. 1916. |
| Auclerc (Antonin).....           | Instituteur 5 <sup>e</sup> cl.                         | 1 <sup>er</sup> janv. 1909. |
| Baron (Paul).....                | —                                                      | —                           |
| Dirand (Alfred).....             | —                                                      | 19 fév. 1914.               |
| Dutrey (Paul).....               | —                                                      | 24 avril 1914.              |
| Jezouin (Marcel).....            | —                                                      | 20 juin 1914.               |
| Magneront (Laurent).....         | —                                                      | —                           |
| Jondot (Paul).....               | —                                                      | —                           |
| Dornier (Alfred).....            | —                                                      | 15 déc. 1914.               |
| Audipont (Roger).....            | —                                                      | 10 mars 1916.               |
| Mmes                             |                                                        |                             |
| Duhaumont née Charles.....       | Inst <sup>ce</sup> pp <sup>le</sup> 3 <sup>e</sup> cl. | 1 <sup>er</sup> janv. 1915. |
| Pourqué-Gracianet née Scour..... | Institutrice 1 <sup>re</sup> cl.                       | 1 <sup>er</sup> janv. 1913. |
| Pion-Roux née Grevon.....        | —                                                      | 1 <sup>er</sup> janv. 1914. |
| Berdalle née Landresse.....      | —                                                      | —                           |
| Jarzuel (Agnès).....             | Institutrice 2 <sup>e</sup> cl.                        | 1 <sup>er</sup> janv. 1913. |
| Vaillant née Pellerin.....       | —                                                      | —                           |
| Gendron née Hym.....             | —                                                      | —                           |
| Moret (Gabrielle).....           | —                                                      | 1 <sup>er</sup> janv. 1914. |
| Descamps née Blanchot.....       | —                                                      | —                           |
| Gencel née Maurel.....           | —                                                      | 1 <sup>er</sup> janv. 1915. |
| Calvayrac née Bonnel.....        | —                                                      | —                           |
| Ruillier née Dévarieux.....      | —                                                      | —                           |
| Mazières née Ballet.....         | —                                                      | 1 <sup>er</sup> janv. 1916. |
| Maury née Bernat.....            | —                                                      | —                           |
| Gasset née Castan.....           | —                                                      | —                           |
| Casalé née Bourgade.....         | —                                                      | —                           |
| Céby née de Raffin.....          | Institutrice 3 <sup>e</sup> cl.                        | 1 <sup>er</sup> janv. 1913. |
| Niénat née Dournaux.....         | —                                                      | 1 <sup>er</sup> janv. 1914. |
| Cros née Mazeau.....             | —                                                      | —                           |
| Boisseau née Mallais.....        | —                                                      | —                           |
| Faucher née Ternaux.....         | —                                                      | —                           |
| Ursleur (Jeanne).....            | —                                                      | 1 <sup>er</sup> janv. 1915. |
| Dévarieux (Marie).....           | —                                                      | —                           |
| Allier née Astier.....           | —                                                      | 1 <sup>er</sup> janv. 1916. |
| Assomption née Caudeban.....     | —                                                      | —                           |
| Angelini née Alfonsi.....        | Institutrice 4 <sup>e</sup> cl.                        | 1 <sup>er</sup> janv. 1913. |
| Figue née Albisson.....          | —                                                      | —                           |
| Bonnet née Fabre.....            | —                                                      | 30 nov. 1913.               |
| Raymond née Dolly.....           | —                                                      | 1 <sup>er</sup> janv. 1914. |
| Moret née Bourge.....            | —                                                      | —                           |
| Domecq (Amélie).....             | —                                                      | —                           |
| Lachenal (Marguerite).....       | —                                                      | 1 <sup>er</sup> janv. 1916. |
| Lecueillier née Baffereau.....   | Institutrice 5 <sup>e</sup> cl.                        | 1 <sup>er</sup> janv. 1910. |
| Mongis née Servais.....          | —                                                      | 10 avril 1914.              |
| Bosc née Bonnet.....             | —                                                      | 1 <sup>er</sup> janv. 1915. |
| Mayer née Sallix.....            | —                                                      | 10 déc 1915.                |
| Mougenot (Victorine).....        | Institut <sup>ce</sup> stagiaire                       | 25 sept. 1913.              |
| Crozat née Tarissan.....         | —                                                      | 11 juin 1914.               |
| Jezouin née de Wite.....         | —                                                      | 11 octob. 1914.             |
| Roldes née Lachaud.....          | —                                                      | 7 janv. 1915.               |
| Maubert née Delpech.....         | —                                                      | 19 déc. 1915.               |

Dakar, le 11 octobre 1916.

ANGOULVANT.



ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en occidentale française le décret du 14 septembre 1916, prohibant les minerais uranifères radioactifs à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 septembre 1916, prohibant les minerais uranifères radioactifs à la sortie des Colonies et Pays de protectorats autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 septembre 1916, prohibant les minerais uranifères radioactifs à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 octobre 1916.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les minerais uranifères radioactifs.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 septembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. ouvrant à l'exploitation la station de Dubréka située au kilomètre 35,2 du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, réglant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — La station de Dubréka, située au kilomètre 35,2 du Chemin de fer de Conakry au Niger, sera ouverte au service complet des voyageurs, bagages, messageries et marchandises transportées à petite vitesse, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1916.

Art. 2. — La station de Dubréka est ajoutée au tableau des distances d'application des tarifs généraux et spéciaux pour les transports à grande et petite vitesse inséré dans le recueil des tarifs homologués par arrêté du 13 décembre 1911 et figurera au kilomètre 36 entre Simbaïa et Kakoulima.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 octobre 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. relatif à la concession de bourses et secours scolaires dans les établissements d'enseignement métropolitains.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les bourses dans les établissements métropolitains d'enseignement primaire supérieur, secondaire, professionnel ou supérieure peuvent être accordées, à la charge des budgets locaux, du budget général et des budgets annexes, qu'à des enfants qui se sont fait remarquer par leurs aptitudes et dont les familles, habitant l'Afrique occidentale française depuis cinq ans au moins ou l'ayant habitée pendant le même temps et ayant rendu des services au pays, sont insuffisamment fortunées.



## I. — Conditions d'admission.

Art. 2. — Aucune bourse d'enseignement primaire supérieur, secondaire, professionnel ou supérieur ne peut être accordée sans que le candidat n'ait subi avec succès un examen correspondant à son âge et à la nature des études qu'il désire entreprendre, à savoir :

Candidat à une bourse d'enseignement supérieur..... } Baccalauréat ;

Candidat à une bourse d'entretien dans les écoles professionnelles ou les grandes écoles non gratuites du Gouvernement..... } Admission au concours d'entrée ;

Candidats à une bourse d'enseignement secondaire et candidats à une bourse d'enseignement primaire supérieur..... } Admission aux concours métropolitains des bourses d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire supérieur ou à un concours local dont les conditions sont déterminées ci-après ; pour la classe de philosophie ou de mathématiques élémentaires, 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat.

Art. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir aux Lieutenants-Gouverneurs avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Ils comprennent :

1<sup>o</sup> Une demande signée du candidat et contresignée du père ou du tuteur ;

2<sup>o</sup> L'acte de naissance du candidat ;

3<sup>o</sup> Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a fait sa dernière année d'études ;

4<sup>o</sup> Un certificat du maire ou, à défaut, de l'autorité constituée du lieu du domicile, indiquant le nombre, le sexe, l'âge des enfants, et, s'il y a lieu, leur profession, les charges que les parents peuvent avoir, leur revenus approximatifs et l'état de leurs services ;

5<sup>o</sup> Un extrait du rôle des contributions que paient les parents ;

6<sup>o</sup> Une note détaillée du père ou du tuteur exposant les motifs sur lesquels la demande est fondée, la nature des études que compte entreprendre le candidat, l'établissement où le candidat entrera en cas de succès et le montant prévu des frais d'études, certifié par le directeur ou l'économe de l'établissement ;

7<sup>o</sup> Un état des bourses, subsides et remises de toute nature qui peuvent avoir été accordés au candidat ou à ses frères et sœurs ;

8<sup>o</sup> Une copie du certificat d'études primaires quand ce diplôme est exigé pour l'entrée dans l'établissement où les candidats désirent être placés.

Ces dossiers devront être complétés avant le 1<sup>er</sup> septembre par l'envoi d'une copie dûment certifiée du diplôme exigé ou de l'acte prononçant l'admission du candidat au concours prévu par l'article précédent.

Art. 4. — Les candidats aux bourses d'enseignement secondaire ou primaire supérieur résidant dans la Métropole doivent subir, dans les conditions ordinaires, l'examen spécial prévu pour l'obtention de la bourse dont ils désirent bénéficier. Ils sont tenus de se conformer, en ce qui regarde les délais d'inscription et les pièces à fournir, aux règlements métropolitains régissant la matière. Mais ils spécifieront dans leur demande qu'ils postulent pour une bourse de l'Afrique occidentale française et désirent faire valoir leurs titres auprès de l'Administration de leur Colonie d'origine.

Art. 5. — Les candidats habitant dans la Colonie subissent, dans le courant du mois de mai, à une date fixée

par le Gouverneur général et dans des centres déterminés par les Lieutenants-Gouverneurs un examen comportant exclusivement des épreuves écrites.

Ces épreuves sont choisies par les soins du Gouverneur général et transmises par lui, sous plis cachetés, aux Lieutenants-Gouverneurs.

Elles portent, selon l'âge des élèves et l'ordre d'enseignement qu'ils ont choisi, sur les matières indiquées par le tableau annexé au présent arrêté.

La surveillance des épreuves est confiée à une Commission de trois membres désignés par le Lieutenant-Gouverneur.

L'examen terminé, les compositions des candidats sont placées sous pli cacheté et transmises au Gouverneur général.

La correction est assurée à Dakar par une Commission composée ainsi qu'il suit :

L'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, *président* ;

Deux professeurs ou chargés de cours d'enseignement secondaire et deux instituteurs ou institutrices désignés par le Gouverneur général.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne de 10. La nullité d'une épreuve entraîne l'élimination.

Le procès-verbal de l'examen est transmis par les soins du Gouverneur général aux Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 6. — La Commission prévue par le précédent article est également chargée d'examiner, au point de vue pédagogique, les dossiers des candidats qui n'ont pas à subir l'examen local et le procès-verbal de ses délibérations est transmis par les soins du Gouverneur général aux Lieutenants-Gouverneurs.

## II. — Classement des candidats et concession des bourses.

Art. 7. — Une bourse ne peut être accordée sans l'avis d'une Commission chargée du classement des demandes.

Les bourses sont imputables au budget général, quand les intéressés sont fils ou filles de fonctionnaires relevant du Gouvernement général ; aux budgets annexes, quand ils sont fils ou filles d'agents appartenant aux Services d'exploitation du Gouvernement général ; aux budgets locaux, dans tous les autres cas.

Cette Commission se réunit chaque année avant l'établissement du projet de budget. Elle comprend, dans chaque Colonie :

Le Secrétaire général, *président* ;

Un membre du Conseil privé pour le Sénégal et, pour les autres Colonies du groupe, un membre du Conseil d'administration désigné par le Lieutenant-Gouverneur ;

L'Inspecteur des écoles.

Au Sénégal, cette Commission comprend, en outre, deux Conseillers généraux, membres du Comité général d'instruction publique.



Pour les bourses et secours scolaires imputables au budget général et aux budgets annexes, cette Commission se compose :

Du Directeur des Finances et de la Comptabilité, *président* ;

Du Chef ou du Chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général ; d'un membre du Conseil de Gouvernement désigné par le Gouverneur général et de l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Art. 8. — La Commission donne son opinion sur chaque candidat en tenant compte de ses aptitudes et des ressources de sa famille.

Elle dresse, par ordre de préférence, la liste des candidats qui ont rempli toutes les conditions prévues par le présent arrêté.

Cette liste est adressée au Lieutenant-Gouverneur qui l'arrête définitivement et transmet au Gouverneur général, avec le procès-verbal de la Commission de classement, les noms des boursiers.

Art. 9. — L'admission à l'examen ne constitue nullement un droit à l'obtention d'une bourse.

Art. 10. — Il ne peut être entretenu de boursiers dans les établissements de l'Etat.

Art. 11. — Les enfants habitant Saint-Louis ne peuvent obtenir de bourse dans un établissement d'enseignement secondaire de la Métropole pour l'entrée en seconde et dans les classes suivantes.

### III. — **Montant, mode de paiement et durée des bourses.**

Art. 12. — Pour les établissements pourvus d'un internat, le montant de la bourse entière d'entretien est égal au prix de la pension. Pour les établissements d'enseignement professionnel ou supérieur non pourvus d'un internat, le montant de la bourse entière d'entretien se compose des frais d'études ou des droits d'inscription prévus par les règlements officiels et d'une somme de 1,200 francs.

Art. 13. — Selon le mérite des candidats et la situation de fortune de leurs parents, il peut être accordé des bourses entières d'entretien, des fractions de bourse ou des bourses d'externat.

Art. 14. — Un dégrèvement de frais de trousseau, égal à 200 francs, peut être accordé aux familles nécessiteuses.

Art. 15. — Les Colonies assurent, à leurs frais, le transport des boursiers, de leur lieu de résidence à leur lieu de destination et vice-versa, au début et à la fin des études. Les voyages de vacances sont à la charge des familles.

En cas de transfert de bourse, les frais de voyage sont à la charge de la Colonie, si la mesure a été prise par voie administrative, et à celle des familles, si le déplacement a été demandé par elles.

Art. 16. — Les bourses d'externat et d'internat sont payées directement sur avis du Gouverneur général par le Service administratif colonial du Département des Colo-

nies aux économes des établissements, au moyen de mandats émis par le directeur de ce Service, sur la provision constituée pour chaque Colonie à la Caisse centrale du Trésor à Paris. Le montant des bourses d'entretien n'est versé entre les mains des familles que dans le cas où l'établissement ne comporte pas d'internat.

Art. 17. — Aucune bourse n'est concédée à titre définitif.

En principe, le titulaire en conserve bénéfice jusqu'à la fin des études pour lesquelles elle lui a été concédée, mais à la condition qu'il ne cesse de mériter cette faveur par sa conduite, son travail et ses succès.

Chaque année, dans le courant du second trimestre, la Commission d'examen prévue par l'article 5 se réunit à Dakar ; elle examine les notes obtenues par les boursiers depuis le début de l'année scolaire, donne, sur la valeur de chacun, un avis motivé et adresse un procès-verbal au Gouverneur général qui le communique aux Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

Selon le mérite des boursiers, la Commission de classement prévue à l'article 7 propose au Lieutenant-Gouverneur la prolongation pour un an, l'augmentation, la réduction ou la suppression totale des subsides qui leur ont été attribués.

### IV. — **Secours scolaires.**

Art. 18. — A titre tout à fait exceptionnel, des secours scolaires pourront être attribués sans conditions d'examen :

1° Aux familles atteintes par des revers de fortune particulièrement pénibles et dont les enfants sont trop jeunes pour subir l'examen d'aptitude aux bourses d'internat ;

2° Aux élèves qui entreprennent, dans des établissements privés, des études spéciales non prévues par les règlements universitaires métropolitains ou locaux.

Art. 19. — Ces secours scolaires n'auront, comme les bourses, qu'un caractère provisoire. Ils seront soumis périodiquement à l'examen de la Commission technique et de la Commission de classement prévues par les articles 6 et 7 du présent arrêté.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917.

Dakar, le 19 octobre 1916.

ANGOULVANT.



# ANNEXE

## Examen local d'aptitudes aux bourses métropolitaines d'enseignement.

| I. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPERIEUR<br>(Garçons)                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                   |                                                                                                                                                    |                                                                      | II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (Garçons) |                                                                                   |                                                                                                            |                    |                                              |                                          |                                               |                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------|
| SÉRIES                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | AGE MAXIMUM<br>DES CANDIDATS<br>au 1 <sup>er</sup> octobre<br>de l'année en cours | NATURE                                                                                                                                             | DEGRÉ                                                                | SÉRIE                                   | AGE MAXIMUM<br>DES CANDIDATS<br>au 1 <sup>er</sup> octobre<br>de l'année en cours | NATURE DES ÉPREUVES                                                                                        |                    |                                              |                                          |                                               | DEGRÉ<br><br>de s<br><br>ÉPREUVES        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                   | des<br><br>ÉPREUVES                                                                                                                                | des<br><br>ÉPREUVES                                                  |                                         |                                                                                   | COMMUNES                                                                                                   | SECTION A          | SECTION B                                    | SECTION C                                | SECTION D                                     |                                          |
| 1 <sup>re</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 13 ans                                                                            | Dictée suivie de questions.<br>Composition franç <sup>se</sup> .<br>Arithmétique et sys-<br>tème métrique.<br>Sciences physiques<br>et naturelles. | Cours supr des<br>Ecoles pri-<br>maires.                             | 1 <sup>re</sup>                         | 12 ans                                                                            | Dictée suivie<br>de questions.<br>Composition<br>française.<br>Science physi-<br>ques et natu-<br>relles.  | »                  | »                                            | »                                        | »                                             | Cours supérieur des<br>Ecoles primaires. |
| 2 <sup>e</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 14 ans                                                                            | Dictée suivie de<br>questions.<br>Composition franç <sup>se</sup> .<br>Arithmétique et géo-<br>métrie.<br>Langues vivantes.                        | 1 <sup>re</sup> année des<br>Ecoles pri-<br>maires supé-<br>rieures. | 2 <sup>e</sup>                          | 13 ans                                                                            | Composition<br>française.<br>Mathémati-<br>ques.<br>Histoire et géo-<br>graphie.<br>Langues vivan-<br>tes. | Version<br>latine. | Sciences<br>naturelles                       | »                                        | »                                             | Classe de 6 <sup>e</sup> .               |
| 3 <sup>e</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 15 ans                                                                            | Id.                                                                                                                                                | 2 <sup>e</sup> Id.                                                   | 3 <sup>e</sup>                          | 14 ans                                                                            | Id.                                                                                                        | Id.                | Id.                                          | »                                        | »                                             | Classe de 5 <sup>e</sup> .               |
| III. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPERIEURE<br>ET SECONDAIRE (Filles)<br><br>Mêmes conditions que celles prévues au<br>tableau pour l'enseignement primaires supé-<br>rieur des garçons.<br><br>N. B. — La durée des épreuves et les con-<br>ditions de détail de l'examen seront indiquées<br>à chaque session. |                                                                                   |                                                                                                                                                    |                                                                      | 4 <sup>e</sup>                          | 15 ans                                                                            | Id.                                                                                                        | Version<br>latine. | Physique et<br>Chimie                        | »                                        | »                                             | Classe de 4 <sup>e</sup> .               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                   |                                                                                                                                                    |                                                                      | 5 <sup>e</sup>                          | 16 ans                                                                            | Id.                                                                                                        | Id.                | Id.                                          | »                                        | »                                             | Classe de 3 <sup>e</sup> .               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                   |                                                                                                                                                    |                                                                      | 6 <sup>e</sup>                          | 17 ans                                                                            | Composition<br>française.<br>Histoire et géo-<br>graphie.                                                  | Id.                | Version<br>latine.<br>Langues vi-<br>vantes. | Version<br>latine.<br>Mathéma-<br>tique. | Langues vi-<br>vantes.<br>Mathéma-<br>tiques. | Classe de 2 <sup>e</sup> .               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                   |                                                                                                                                                    |                                                                      |                                         |                                                                                   |                                                                                                            | Version grecque.   |                                              |                                          |                                               |                                          |

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi militaire du 19 octobre 1915.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi militaire du 19 mars 1915 ;

Vu le câblogramme du Département des Colonies n° 1375, en date du 19 octobre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi militaire du 19 octobre 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 octobre 1916.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Les natifs des communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants sont et demeurent des citoyens français soumis aux obligations militaires prévues par la loi du 19 octobre 1915.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 septembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Guerre,*

ROQUES.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

René VIVIANI.

*Le Ministre des Colonies,*

Gaston DOUMERGUE.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur cédant, à titre de  
cession remboursable, les objets fabriqués par la main-  
d'œuvre pénale du Pénitencier de Fotoba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR  
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le règlement du 30 novembre 1908, sur le service intérieur de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba ;

Sur la proposition du Directeur des Prisons,

ARRÊTE :

Article premier. — Les objets fabriqués par la main-d'œuvre pénale du Pénitencier de Fotoba pourront être cédés aux particuliers, à titre de cessions remboursables, et suivant le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les demandes devront être adressées au Directeur des Prisons à Conakry. Il y sera fait droit dans l'ordre d'arrivée, et suivant les disponibilités.

Art. 3. — Le Directeur des Prisons tiendra une comptabilité des cessions. Les cessions seront portées à leur date et à la suite sur un livre Journal, et donneront lieu de la part du Directeur des Prisons à la délivrance de regus détachés d'une quittance à souche.

Les cessions seront faites au comptant, livrables à Conakry et sans emballage.

Le produit des cessions sera versé à la fin de chaque mois à la caisse du Receveur des Domaines, sur la production par le Directeur des Prisons d'un état visé par l'ordonnateur ou son délégué et indiquant le nom du cessionnaire, la date et la nature de la cession, le prix d'unité et le montant de la cession.

Les sommes provenant de cessions seront encaissées au compte du budget local au titre « Recettes éventuelles et non classées », chapitre 4, article 5.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Annexe à l'arrêté n° 1393 bis du 16 octobre 1916.

TARIF des objets fabriqués par la main-d'œuvre pénale  
du Pénitencier et pouvant être cédés aux particuliers.

|                                                                 |                    |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------|
| Grands paniers avec couvercle (1 <sup>re</sup> grandeur).....   | 0 <sup>fr</sup> 75 |
| Moyens.....(2 <sup>e</sup> — ).....                             | 0 50               |
| Petits.....(3 <sup>e</sup> — ).....                             | 0 30               |
| Petits paniers fantaisie (cache pots et autres).....            | 0 35               |
| Corbeilles à papiers.....                                       | 0 75               |
| Corbeilles à pains { Grandes.....                               | 0 60               |
| { Petites.....                                                  | 0 40               |
| Paquet ficelle du pays.....                                     | 0 25               |
| Paquet grosse corde du pays.....                                | 0 50               |
| Vans à riz.....                                                 | 0 30               |
| Nattes de différentes dimensions { 1 <sup>re</sup> dimension... | 0 40               |
| { 2 <sup>e</sup> dimension...                                   | 0 30               |
| { 3 <sup>e</sup> dimension...                                   | 0 25               |
| Hamacs.....                                                     | 2 50               |
| Cuillers et fourchettes en bois.....                            | 0 20               |
| Objets divers bibelots du pays de 0 fr. 25 à 1 fr. 00.          |                    |

Ccnakry, le 16 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant, pour être mis en recouvrement, des rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR  
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglémentant les patentes et licences dans la Colonie ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1916, dont le détail suit :

|              |                    |    |
|--------------|--------------------|----|
| Faranah..... | 350 <sup>r</sup>   | 00 |
| Kindia.....  | 737                | 50 |
| Pita.....    | 1.350              | 00 |
| Timbo.....   | 1.087              | 50 |
| Total.....   | 3.525 <sup>r</sup> | 00 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des états  
de dégrèvement de patentes afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR  
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement de patentes, afférents à l'exercice 1916 et dont le détail suit :

|                                 |                  |   |
|---------------------------------|------------------|---|
| Faranah.....                    | 400 <sup>t</sup> | » |
| Labé (subdivision de Mali)..... | 10.300           | » |
| Total.....                      | 10.700           | » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle principal des licences du cercle de Labé, afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglant les patentes et licences dans la Colonie ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement, le rôle principal des licences du cercle de Labé, afférent à l'exercice 1916, et s'élevant à la somme de quatre cents francs (400 frs.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle principal de la taxe sur les chiens de la subdivision de Bissikrima (cercle de Dinguiraye).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1915, réglant la taxe sur les chiens en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle principal de la taxe sur les chiens de la subdivision de Bissikrima (cercle de Dinguiraye), afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de soixante-douze francs (72 frs.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaires de la taxe sur les véhicules du cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1913, créant une taxe sur les véhicules en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules du cercle de Kindia, afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de trente francs (30 frs.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant, pour être mis en recouvrement, des rôles supplémentaires de l'impôt de capitation afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, fixant le taux de l'impôt en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt de capitation afférents à l'exercice 1916 et dont le détail suit :

|                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| Dinguiraye .....                 | 32 »     |
| Faranah .....                    | 1.420 »  |
| Kankan (Provinces) .....         | 3.700 »  |
| Kankan (Commune mixte) .....     | 1.156 »  |
| Kouroussa .....                  | 1.492 »  |
| Labé (Subdivision de Mali) ..... | 1.964 »  |
| Mamou .....                      | 496 »    |
| Siguiro (rôle n° 1) .....        | 4.240 »  |
| Siguiro (rôle n° 2) .....        | 120 »    |
| Timbo .....                      | 36 »     |
| Total .....                      | 14.656 » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.



*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant un état de dégrèvement afférent à l'exercice 1916.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;  
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'état de dégrèvement suivant afférent à l'exercice 1915.

|              |        |
|--------------|--------|
| Kankan ..... | 350' » |
|--------------|--------|

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de l'impôt de capitation du cercle de Dinguiraye.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;  
Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, fixant le taux de l'impôt en Guinée française ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire de l'impôt de capitation du cercle du Dinguiraye afférent à l'exercice 1915 et s'élevant à la somme de 4,816 francs, se décomposant ainsi :

|                  |                |
|------------------|----------------|
| Dinguiraye ..... | 4.600 »        |
| Bissikrima ..... | 216 »          |
| Total .....      | <u>4.816 »</u> |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant l'état de dégrèvement des licences du cercle de Kissidougou.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'état de dégrèvement des licences du cercle de Kissidougou afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de deux cent cinquante francs (250 francs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle de dégrèvement des patentes du cercle de Dubréka afférent à l'exercice 1916.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;  
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle de dégrèvement des patentes du cercle de Dubréka afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 1,500 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur approuvant le rôle de dégrèvement d'impôt de capitation afférent à l'exercice 1916, concernant le cercle de Labe (Mali).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement, général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;  
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle de dégrèvement d'impôt de capitation afférent à l'exercice 1916 concernant le cercle de Labé (Mali) et s'élevant à la somme de 428 fr.



Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 16 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement des rôles des patentes, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglant les patentes en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles des patentes, afférents à l'exercice 1916 et dont le détail suit :

|                                        |         |
|----------------------------------------|---------|
| Dubréka.....                           | 1.450 » |
| Région militaire (secteur Kissien).... | 375 »   |
| Total.....                             | 1.825 » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens, concernant le cercle de Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1916, énumérant les centres dans lesquels la dite taxe est applicable ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens afférent à l'exercice 1916, concernant le cercle de Boké et s'élevant à la somme de 102 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de l'impôt de capitation afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, fixant le taux de l'impôt en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de l'impôt de capitation afférents à l'exercice 1916 et dont le suit :

|                                        |         |
|----------------------------------------|---------|
| Faranah (subdivision de Dabola).....   | 588 »   |
| Région militaire (secteur Kissien).... | 356 »   |
| Labé (subdivision de Mali).....        | 92 »    |
| Total.....                             | 1.036 » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les états de dégrèvement de l'impôt de capitation afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1915, fixant le taux de capitation en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement de l'impôt de capitation afférents à l'exercice 1916 et dont le détail suit :

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| Kankan (cercle) .....       | 3.924 » |
| Kankan (commune mixte)..... | 324 »   |
| Kouroussa .....             | 384 »   |
| Labé .....                  | 200 »   |
| Siguiriri .....             | 460 »   |
| Total.....                  | 5.292 » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire des patentes du secteur Kissien (région militaire), concernant l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;  
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences dans la Colonie ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle supplémentaire des patentes du secteur Kissien (région militaire), concernant l'exercice 1915 et s'élevant à la somme de 62 fr. 50.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale Française ;  
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés comme suit :

| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES | SITUATION<br>des<br>TERRAINS     | SUPERFICIE | DATE<br>DES TITRES<br>provisoires | PROROGATIONS<br>accordées |
|---------------------------------|----------------------------------|------------|-----------------------------------|---------------------------|
|                                 |                                  | m. q.      |                                   |                           |
| Elie Chavanel ...               | Mali (lot 54).                   | 1.373      | 26 juin 1911.                     | 26 juin 1918.             |
| Id. ...                         | Kouroussa<br>(nos 1 et 2 lot 14) | 2.723      | 4 mai 1911.                       | 4 mai 1918.               |

Art. 2. — M. Elie Chavanel versera au Domaine, pour sa concession de Mali, la redevance de dix centimes par mètre carré prévue par l'article 62 de l'arrêté du 13 avril 1912 ; cette redevance payable d'avance, sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire urbaine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les colonies de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;  
Vu la demande de transfert formulée par la Compagnie Coloniale d'Exportation et concernant sa concession de Boké (n° 6 du lot 18) ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire accordée à la Compagnie Coloniale d'Exportation par arrêté du 21 février 1911, pour un terrain de 687 mètres carrés, sis à Boké (n° 6 du lot 18), lui est retirée et est transféré à la Société Commerciale de l'Ouest Africain avec prorogation de délai jusqu'au 21 février 1918, pour achever la mise en valeur réglementaire.

Art. 2. — La société concessionnaire devra verser au Domaine le minimum de prix d'achat (300 francs), les frais de bornage (50 francs) et la provision pour frais d'immatriculation (15 francs), prévus aux articles 40 et 53 de l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 3. — Toutes les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Jabre un permis d'exploitation pour création de jardin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;



Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 25 août 1916 par M. Joseph Jabre ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Joseph Jabre, commerçant à Mamou, un droit de jouissance et d'exploitation concernant le terrain sis à Mamou et ci-après désigné :

Ce terrain, d'une superficie de 3,334 mètres carrés, figure sous le n° 6 au plan de lotissement des jardins du Téliko.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 1914, réglementant les concessions agricoles du Téliko, et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continuée pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 1914 susvisé et notamment à défaut de paiement de la redevance annuelle de un franc exigible d'avance le 1<sup>er</sup> octobre, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'article 8 du cahier des charges du 22 juin 1912.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à la Société "Foufounis frères", avec une prorogation de délai jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1917, la concession provisoire accordée, par arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1913, à M. Georges Foufounis et concernant les parcelles 6, 7 et 8 du lot 61 de Conakry d'une superficie de 4.653 mètres carrés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Assad Khalil, un permis d'exploitation pour création de jardin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 25 août 1916, par M. Assad Khalil ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Assad Khalil, commerçant à Mamou, un droit de jouissance et d'exploitation concernant le terrain sis à Mamou et ci-après désigné :

Ce terrain, d'une superficie de 4,100 mètres carrés, figure sous le n° 11 au plan de lotissement des jardins du Téliko.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 1914, réglementant les concessions agricoles du Téliko, et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continuée pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 1914 susvisé et notamment à défaut de paiement de la redevance annuelle de un franc exigible d'avance le 1<sup>er</sup> octobre, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'article 8 du cahier des charges du 22 juin 1912.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Charles Dubot, une concession définitive, sise à Camayenne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi par la Commission réunie à cet effet, en date du 31 août 1916 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 2,375 mètres carrés et sis dans la banlieue de Conakry (numéro 11 du lot 13), accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 15 novembre 1915, à M. Charles Dubot, lui est attribué à titre définitif sous les réserves déterminées à l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 50 du livre foncier de la banlieue de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 50 de la banlieue de Conakry.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prenant des mesures contre la péripneumonie dans divers endroits de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique et des Épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés infectés de péripneumonie :

1° Les provinces du Haut-Tamisso et du Saloum, dans le cercle de Kindia ;

2° Les villages de Kambako dans le cercle de Pita, village également infecté de fièvre charbonneuse ;

3° Les troupeaux des nommés Mamadou Bailo, de N'Diré et Saiko, de Maki, dans le cercle de Pita.

Art. 2. — Pendant trois mois les animaux appartenant aux endroits ou aux propriétaires susvisés devront être parqués et isolés

Art. 3. — Pendant cette période il sera interdit de conduire des bovidés à proximité des parcs d'isolement dont l'emplacement sera déterminé par les administrateurs intéressés.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4 et 5 du décret du 7 décembre 1916.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 26 octobre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prenant des mesures contre la péripneumonie dans divers endroits de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique et des Épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés infectés de péripneumonie :

1° Les troupeaux du village de Soufa (Koumbia) ;

2° Les troupeaux parqués dans la concession Beynis à Kindia ;

3° Les troupeaux des nommés Alassam N'Diaye et Abou Diallo, de Goboya, cercle de Kindia.

Art. 2. — Pendant trois mois ces animaux devront être parqués et isolés.

Art. 3. — Durant cette période, il sera interdit de conduire des bovidés à proximité des parcs d'isolement dont l'emplacement sera déterminé par l'administrateur.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4 et 5 du décret du 7 décembre 1916.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 30 octobre 1916.

G. POIRET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le règlement élaboré par la Chambre de Commerce de Conakry, relativement au fonctionnement de l'Office guinéen du caoutchouc.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce en Guinée française ;

Vu les arrêtés des 13 janvier 1910, 29 juin 1911, 3 février 1916, modifiant l'arrêté du 31 décembre 1906 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, créant à Conakry un service de vérification et de contrôle des caoutchoucs de la Guinée française, sous les auspices de la Chambre de Commerce ;

Sur la proposition des membres de la Chambre de Commerce de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le règlement élaboré par la Chambre de Commerce de Conakry dans sa séance du 24 octobre 1916, relativement au fonctionnement de l'Office guinéen du caoutchouc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 novembre 1916.

G. POIRET.

**RÈGLEMENT pris en application de l'arrêté du 18 septembre 1916, relatif au fonctionnement de l'Office Guinéen du Caoutchouc.**

Article premier. — Tous les caoutchoucs entrant à Conakry, quelle que soit leur provenance, sont astreints à subir l'épreuve de la vérification dans le local A de l'Office, où ils sont obligatoirement transportés par les soins des réceptionnaires et sous la surveillance des agents de l'Office.

Art. 2. — La vérification est effectuée sous la direction des agents assermentés de l'Office, par les soins des réceptionnaires ou détenteurs des lots présentés, aidés du personnel indigène de l'Office. Ceux-ci sont tenus de communiquer aux agents de l'Office les lettres de voiture, connaissements, avis d'expédition, etc., en un mot, toute pièce portant justification de la quantité expédiée, de la qualité des réceptionnaires, ainsi que des marques et numéros apposés sur les colis.

Art. 3. — Ces divers renseignements font l'objet d'un enregistrement immédiat sur un carnet *ad hoc* sur lequel sera également indiqué l'heure et la date d'entrée, celles de la vérification, le résultat de cette dernière, et enfin, la somme perçue à titre de redevance. Duplicata de cet enregistrement, constituant reçu, sera remis au déposant. La vérification aura lieu dans l'ordre d'inscription au carnet *ad hoc*.

Art. 4. — Les frais de vérification fixés par l'art. 2 de l'arrêté du 18 septembre 1916, dix centimes par kilo de caoutchouc vérifié, pour les non adhérents à l'Office, seront payables au comptant et avant la sortie du caoutchouc des locaux de l'Office. Reçu de la somme versée sera délivré sur un carnet à souche.

Art. 5. — Si la vérification reconnaît être de bonne qualité et conforme aux spécifications de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1915 et du décret du 12 septembre 1912, le caoutchouc présenté, c'est-à-dire :

1<sup>o</sup> Si celui-ci ne comporte pas d'eau intentionnellement rajoutée après la fabrication, s'il ne contient aucune matière susceptible ou d'en accroître frauduleusement le poids ou d'en altérer l'homogénéité et la composition, ou encore d'en compromettre la bonne conservation ;

2<sup>o</sup> S'il se trouve sous la forme de lanières minces ou de plaquettes de moins de 10 <sup>mm</sup>/<sub>100</sub> d'épaisseur ;

3<sup>o</sup> S'il n'est pas préparé avec des liquides fermentescibles d'origine animale.

Chaque colis recevra le plomb de l'Office et permis de circulation sera délivré. Ce permis de circulation reproduira les indications formulées au carnet d'enregistrement (art. 3) et devra être présenté à toute réquisition des agents assermentés de l'Office ou des personnes habilitées à cet effet par l'art. 8 du décret du 12 septembre 1916.

Art. 6. — Si tout ou partie d'un lot de caoutchouc présenté à la vérification est reconnu "non conforme" et rebuté, la totalité ou la partie rebutée sera retenue et transportée par les soins des détenteurs, et sous la surveillance des agents de l'Office, dans le local B, où conformément au paragraphe 5 de l'art. 1 de l'arrêté du 18 septembre 1916, les détenteurs ou propriétaires pourront librement et sans frais procéder à toute opération de triage et de nettoyage en vue d'une nouvelle présentation à la vérification.

Si cette seconde vérification permet l'admission conforme du caoutchouc précédemment rebuté, les colis seront plombés et permis de circulation sera délivré comme il est dit à l'art. 5.

Art. 7. — En cas de contestation par le détenteur de la décision des agents de l'Office, les caoutchoucs rebutés pourront être soumis à l'expertise de la commission spéciale prévue à l'art. 4 de l'arrêté du 8 octobre 1913, qui statuera en dernier ressort sur la délivrance ou le refus du permis de circulation.

Art. 8. — L'arrêté du 18 septembre 1916 substituant purement et simplement les agents assermentés de l'Office au Service des Douanes pour la vérification prévue avant l'exportation, cette vérification devra avoir lieu dans les formes et conditions actuellement suivies par la Douane, mais gratuitement, et au domicile des exportateurs, sur leur demande. Toutefois, ne seront pas soumis à cette nouvelle vérification ceux des colis portant intacts les plombs apposés par l'Office lors de la délivrance du permis de circulation.

Art. 9. — Les autres colis de caoutchouc, non plombés, subiront une vérification par épreuves partielles, sur un nombre de colis d'au moins 5 % et n'excédant pas 10 %. Le caoutchouc reconnu "conforme" recevra le plomb de garantie de l'Office, sans lequel la Douane ne pourra admettre le produit à l'exportation. Le caoutchouc qui serait rebuté devra être conduit dans le local B de l'Office et traité comme il est dit à l'article 6.

Le local de l'Office est constitué par la partie ouest du magasin du Chemin de fer le plus proche de la Douane mis à la disposition de l'Office par la Direction du C. F. K. N., où sera délivré le c'chouc à son arrivée à Conakry.

Le local B est constitué par les magasins de l'ancienne maison Kock Besse que nous cède l'Intendance.



**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le règlement élaboré par la Chambre de Commerce de Conakry, relativement au fonctionnement de l'Office guinéen du caoutchouc.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR  
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté général du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce en Guinée française ;  
Vu les arrêtés des 13 janvier 1910, 29 juin 1911, 3 février 1916, modifiant l'arrêté du 31 décembre 1906 ;  
Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, créant à Conakry un service de vérification et de contrôle des caoutchoucs de la Guinée française sous les auspices de la Chambre de Commerce ;

Sur la proposition des membres de la Chambre de Commerce de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le règlement élaboré par la Chambre de Commerce de Conakry dans sa séance du 24 octobre 1916, relativement au fonctionnement de l'Office guinéen du caoutchouc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 novembre 1916.

G. POIRET.

**RÈGLEMENT pris en application de l'arrêté du 18 septembre 1916, relatif au fonctionnement de l'Office Guinéen du Caoutchouc.**

Article premier. — Tous les caoutchoucs entrant à Conakry, quelle que soit leur provenance, sont astreints à subir l'épreuve de la vérification dans le local A de l'Office, où ils sont obligatoirement transportés par les soins des réceptionnaires et sous la surveillance des agents de l'Office.

Art. 2. — La vérification est effectuée sous la direction des agents assermentés de l'Office, par les soins des réceptionnaires ou détenteurs des lots présentés, aidés du personnel indigène de l'Office. Ceux-ci sont tenus de communiquer aux agents de l'Office les lettres de voiture, connaissements, avis d'expédition, etc., en un mot, toute pièce portant justification de la quantité expédiée, de la qualité des réceptionnaires, ainsi que des marques et numéros apposés sur les colis.

Art. 3. — Ces divers renseignements font l'objet d'un enregistrement immédiat sur un carnet *ad hoc* sur lequel sera également indiqué l'heure et la date d'entrée, celles de la vérification, le résultat de cette dernière, et enfin, la somme perçue à titre de redevance. Duplicata de cet enregistrement, constituant reçu, sera remis au déposant. La vérification aura lieu dans l'ordre d'inscription au carnet *ad hoc*.

Art. 4. — Les frais de vérification fixés par l'art. 2 de l'arrêté du 18 septembre 1916, dix centimes (1) par kilo de caoutchouc vérifié, pour les non adhérents à l'Office, seront payables au comptant et avant la sortie du caoutchouc des locaux de l'Office. Reçu de la somme versée sera délivré sur un carnet à souche.

(1) Cette redevance a été ramenée à sept centimes par délibération du 26 octobre 1916 approuvée par arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1916.

Art. 5. — Si la vérification reconnaît être de bonne qualité et conforme aux spécifications de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1915 et du décret du 12 septembre 1912, le caoutchouc présenté, c'est-à-dire :

1<sup>o</sup> Si celui-ci ne comporte pas d'eau intentionnellement rajoutée après la fabrication, s'il ne contient aucune matière susceptible ou d'en accroître frauduleusement le poids ou d'en altérer l'homogénéité et la composition, ou encore d'en compromettre la bonne conservation ;

2<sup>o</sup> S'il se trouve sous la forme de lanières minces ou de plaquettes de moins de 10 <sup>mm</sup>/<sub>100</sub> d'épaisseur ;

3<sup>o</sup> S'il n'est pas préparé avec des liquides fermentescibles d'origine animale.

Chaque colis recevra le plomb de l'Office et permis de circulation sera délivré. Ce permis de circulation reproduira les indications formulées au carnet d'enregistrement (art. 3) et devra être présenté à toute réquisition des agents assermentés de l'Office ou des personnes habilitées à cet effet par l'art. 8 du décret du 12 septembre 1916.

Art. 6. — Si tout ou partie d'un lot de caoutchouc présenté à la vérification est reconnu " non conforme " et rebuté, la totalité ou la partie rebutée sera retenue et transportée par les soins des détenteurs, et sous la surveillance des agents de l'Office, dans le local B, où conformément au paragraphe 5 de l'art. 1 de l'arrêté du 18 septembre 1916, les détenteurs ou propriétaires pourront librement et sans frais procéder à toute opération de triage et de nettoyage en vue d'une nouvelle présentation à la vérification.

Si cette seconde vérification permet l'admission conforme du caoutchouc précédemment rebuté, les colis seront plombés et permis de circulation sera délivré comme il est dit à l'art. 5.

Art. 7. — En cas de contestation par le détenteur de la décision des agents de l'Office, les caoutchoucs rebutés pourront être soumis à l'expertise de la commission spéciale prévue à l'art. 4 de l'arrêté du 8 octobre 1913, qui statuera en dernier ressort sur la délivrance ou le refus du permis de circulation.

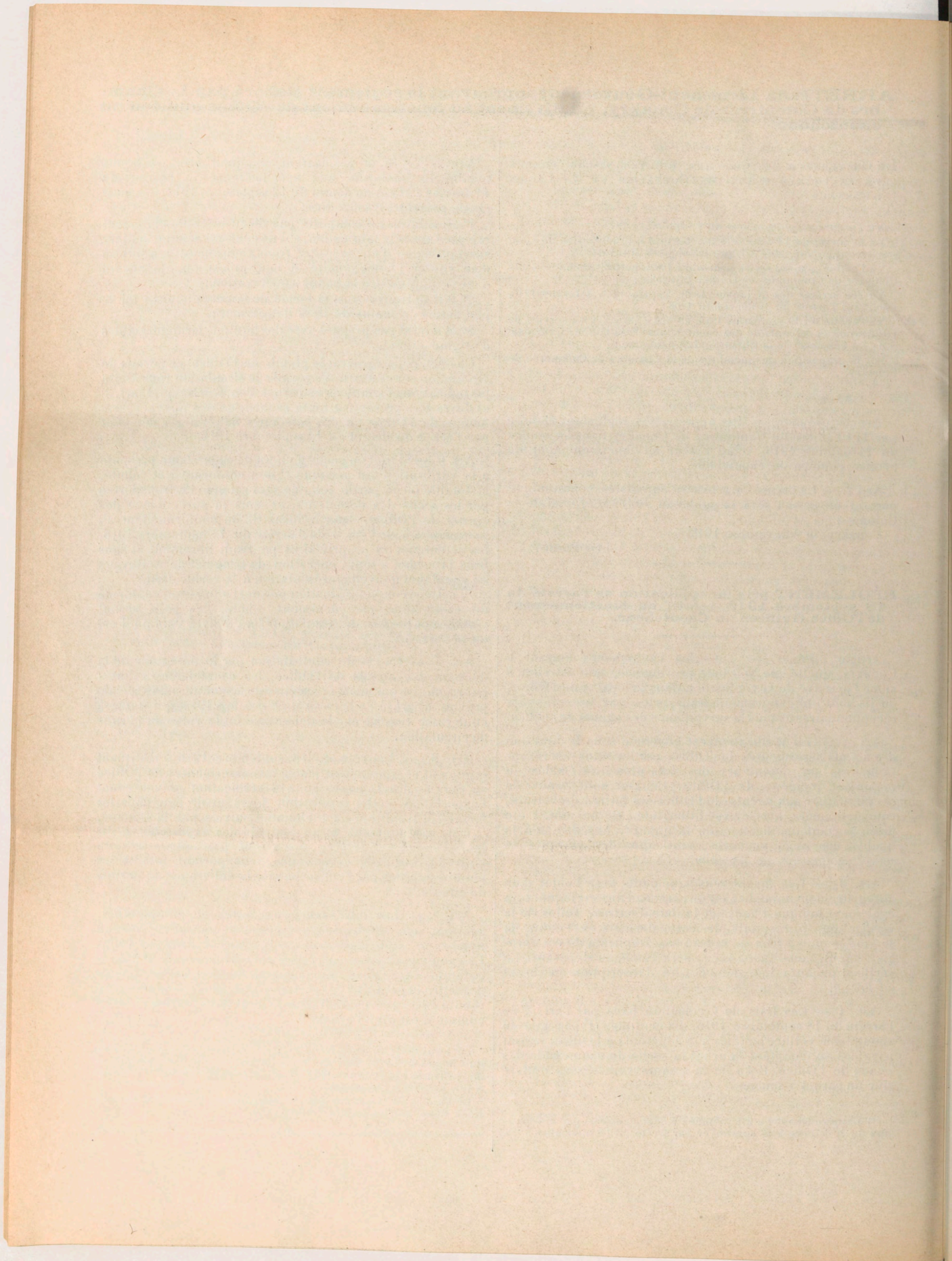
Art. 8. — L'arrêté du 18 septembre 1916 substituant purement et simplement les agents assermentés de l'Office au Service des Douanes pour la vérification prévue avant l'exportation, cette vérification devra avoir lieu dans les formes et conditions actuellement suivies par la Douane, mais gratuitement, et au domicile des exportateurs, sur leur demande. Toutefois, ne seront pas soumis à cette nouvelle vérification ceux des colis portant intacts les plombs apposés par l'Office lors de la délivrance du permis de circulation.

Art. 9. — Les autres colis de caoutchouc, non plombés, subiront une vérification par épreuves partielles, sur un nombre de colis d'au moins 5 % et n'excédant pas 10 %. Le caoutchouc reconnu " conforme " recevra le plomb de garantie de l'Office, sans lequel la Douane ne pourra admettre le produit à l'exportation. Le caoutchouc qui serait rebuté devra être conduit dans le local B de l'Office et traité comme il est dit à l'article 6.

Le local de l'Office est constitué par la partie ouest du magasin du Chemin de fer le plus proche de la Douane mis à la disposition de l'Office par la Direction du C. F. K. N., où sera délivré le c'chouc à son arrivée à Conakry.

Le local B est constitué par les magasins de l'ancienne maison Kock Besse que nous cède l'Intendance.







## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

*Nominations, mutations, etc.*  
(Insertions sommaires).

*Par arrêté du Directeur général des Douanes,*

En date du 2 septembre 1916 :

A été nommé à l'emploi de chef du service des Douanes :

1<sup>o</sup> De la Guinée française :

M. Le Merle de Beaufond (Marie-Joseph-Constant-César),  
contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe des Douanes.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

*Nominations, mutations, etc.*  
(Insertions sommaires).

*Par décisions du Gouverneur général p. i.,*

### Administrateurs

En date du 28 septembre 1916 :

M. Théveniaut, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Dusser, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Togo.

### Affaires indigènes

En date du 28 septembre 1916 :

M. Lesage, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Massimi, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

### Chemin de fer

En date du 28 septembre 1916 :

M. Cordier, agent comptable de 3<sup>e</sup> classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Robert, agent comptable de 4<sup>e</sup> classe des Chemins de fer, retour de congé, est affecté à la Guinée.

### Douanes

En date du 28 septembre 1916 :

M. Le Seach, brigadier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Parizis, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Nivaggioli, préposé de 1<sup>re</sup> classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

### Affaires indigènes

En date du 1<sup>er</sup> octobre 1916 :

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe :

M. de Mazerat (Edouard),  
adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe.

A l'emploi d'adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe :

MM. Grossetti (César) ;  
Tourrat (Jean) ;  
Lesage (Marie),  
adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

A l'emploi d'Adjoint de 1<sup>re</sup> classe :

M. Harlée (Lucien), choix, adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

### Assistance médicale indigène

En date du 1<sup>er</sup> octobre 1916 :

Sont promus dans le cadre de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Médecin principal de 2<sup>e</sup> classe :

M. Breffail (Léon), médecin de 2<sup>e</sup> classe.

### Chemin de fer

Sont promus dans le cadre local du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 1<sup>re</sup> classe :

M. Peladan (Jean), sous-chef de gare de 2<sup>e</sup> classe.

A l'emploi de Chef de dépôt de 1<sup>re</sup> classe :

M. Roch (Marius), chef de dépôt de 2<sup>e</sup> classe.

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 3<sup>e</sup> classe :

M. Pagnier (Fernand), sous-agent comptable de 4<sup>e</sup> classe.

*Par décisions du Gouverneur général p. i.,*

En date du 8 octobre 1916 :

M. Choubelle (Armand), vérificateur de 5<sup>e</sup> classe des Douanes, en service à la Côte d'Ivoire, est affecté à la Guinée.

M. Double (Joseph), préposé de 2<sup>e</sup> classe des Douanes, en service au Territoire militaire du Niger, est affecté à la Guinée.

### Agriculture

En date du 12 octobre 1916 :

M. Brocard (Léon), directeur du jardin d'essai de 2<sup>e</sup> classe, en service à la Guinée française, est affecté au Sénégal.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

*Nominations, mutations, etc.*  
(Insertions sommaires).

*Par décisions du Gouverneur de la Guinée,*

### Administrateurs

En date du 23 octobre 1916 :

M. Bidaine, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, chef du 1<sup>er</sup> Bureau des Affaires politiques et indigènes, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles des fonctions d'administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry, et de Commandant du cercle de Conakry, en remplacement de M. L. de Sainte-Marie, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, en instance de congé.



En date du 29 octobre 1916 :

M. Ecalte, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Boffa, en remplacement de M. Solichon, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, en instance de rapatriement.

M. Liurette (Auguste), administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, retour de congé, est nommé chef du poste de Ditinn en remplacement de M. Flottes de Pouzols, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, en instance de congé.

M. Badie, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, retour de congé, est nommé à titre provisoire adjoint au Commandant du cercle de Boké ; il est chargé en même temps des fonctions de Commissaire de police de ce cercle, et aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 480 francs prévu par l'arrêté général du 28 novembre 1914 et fixé par l'arrêté local du 26 mars 1915.

#### Affaires indigènes

En date du 16 octobre 1916 :

M. Guinault, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, agent spécial à Dabola, est nommé agent spécial à Faranah, en remplacement de M. Darracq évacué sur l'hôpital.

En date du 26 octobre 1916 :

M. Journoux, commis de 3<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, est autorisé à occuper aux conditions fixées par l'arrêté du 25 septembre 1916 susvisé, deux chambres de maître situées à l'aile droite de l'immeuble dit " Camp des gardes de cercle ".

En date du 27 octobre 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ambérieu en Bugey (Ain), est accordé à M. Terrel Gaston, adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, qui compte 31 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

#### Affaires politiques et indigènes

En date du 19 octobre 1916 :

Le séjour de la circonscription des Iles de Loos (cercle de Conakry), est interdit pour une durée de 1 an, à compter du 14 octobre 1916, date de sa libération, au nommé Mamadou Labé, âgé de 25 ans, né à Labé.

Le nommé Makan Dian Kamara, est nommé chef du village de Balato, province du Bouré (cercle de Siguiri), en remplacement de Noumbala Kamara, démissionnaire.

En date du 29 octobre 1916 :

Le séjour du cercle de Faranah est interdit pour une durée de 6 ans, à compter du 3 février 1917, date de sa libération, au nommé Famoro Samoura, né à Hérémakono (cercle de Faranah), âgé de 22 ans.

Le nommé Diadi Magassouba, est nommé chef du canton de Siéké (cercle de Siguiri), en remplacement de Bougary Magassouba, décédé.

Le nommé Digui Magassouba, est nommé chef du village de Mansala, canton de Siéké (cercle de Siguiri), en remplacement de Bougary Magassouba, décédé.

En date du 30 octobre 1916 :

La démission de son emploi offerte par le nommé Alfa Hamadou Oury, chef du district de Singuéléma, subdivision de Téli-mélé (cercle de Pita), est acceptée.

Le nommé Tierno Abdoulaye dit Modi N'Diëla, est nommé chef du district de Singuéléma, en remplacement de Alfa Hamadou Oury, démissionnaire.

Le nommé Amirou, chef de Koussi, subdivision de Téli-mélé (cercle de Pita), est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Mamadou Alfa, est nommé chef de Koussi, en remplacement de Amirou, révoqué.

Le nommé Tierno Fadia, est nommé chef de Dombé Consotomi, subdivision de Téli-mélé (cercle de Pita), en remplacement de Mamadou Baïlo, décédé.

Le nommé Hamadou Tierno, est nommé chef de la Missidi d'Ollandé, subdivision de Téli-mélé (cercle de Pita), en remplacement de Mamadou Bamou, décédé.

Le nommé Mamadou Donké Souma, dit Satan Mangué, est nommé chef de la province du Tambama, subdivision de Téli-mélé (cercle de Pita), en remplacement de Sory, décédé.

Le nommé N'Diao Taraoré, de statut fétichiste, demeurant à Labé, est nommé assesseur *ad hoc* du Tribunal de cercle de Labé, pour juger l'affaire Kanta, en remplacement de N'Ki Taraoré.

#### Agriculture

En date du 31 octobre 1916 :

M. Orsolani, directeur du jardin d'essai de 1<sup>re</sup> classe, retour de congé, est affecté à Labé, et chargé de l'apprentissage agricole et du développement de l'agriculture indigène dans le cercle de Labé et les cercles limitrophes,

#### Assistance médicale indigène

En date du 18 octobre 1916 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des médecins en service en Guinée :

M. le médecin-major de 2<sup>e</sup> classe des T. C. Vidal, à Conakry, est appelé à continuer ses services au poste médical de Boké, en remplacement de M. le Dr Maës, médecin de 2<sup>e</sup> classe de l'Assistance médicale indigène, qui reçoit une autre affectation.

M. le Dr Maës, médecin de 2<sup>e</sup> classe de l'Assistance médicale indigène, à Boké, est appelé à continuer ses services au poste médical de Koumbia.

M. le Dr Merle, médecin de 2<sup>e</sup> classe de l'Assistance médicale indigène, attendu de France le 27 octobre 1916, est affecté au poste médical de Mamou, en remplacement de M. le Dr Blanc, qui reçoit une autre affectation.

M. le Dr Bougenault, médecin de 2<sup>e</sup> classe de l'Assistance médicale indigène, attendu de France le 27 octobre 1916, est affecté au poste médical de Kankan.

M. le Dr Blanc, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène, à Mamou, est appelé à continuer ses services au poste médical de Labé.

En date du 29 octobre 1916 :

M. le Dr Marloy, médecin contractuel de l'Assistance médicale indigène, débarqué à Conakry le 28 octobre 1916, est affecté au poste médical de Forécariah.

En date du 30 octobre 1916 :

L'infirmier ordinaire Mamadi Diallo, en service à l'hôpital Ballay, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Forécariah.

En date du 31 octobre 1916 :

L'aide-médecin de 4<sup>e</sup> classe Hamed Diallo, en service au poste médical de Kindia, est affecté au poste médical de Forécariah.



### Commissions

En date du 21 octobre 1916 :

Une Commission composée de :

MM. Bentégeat, Procureur de la République *p. i.* président ;  
Le Merle de Beaufond, chef du service des Douanes ;  
Bally, négociant,  
tous trois membres du Conseil d'administration, est chargée de constater la concordance du compte définitif du Budget des fonds d'emprunt de 65 millions, 100 millions et 167 millions (Exercice 1915), avec les écritures du Trésorier-Payeur.

En date du 30 octobre 1916 :

Une Commission composée de :

MM. L'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa ou son délégué, président ;  
Barillot, chef de section du C. F. K. N. ;  
Delay, chef de dépôt du C. F. K. N., membres,  
se réunira à Kouroussa sur la convocation de son président pour examiner l'état des bâtiments de l'ancien poste administratif de Kouroussa.

### Douanes

En date du 23 octobre 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Perpignan est accordé à M. Battle Pierre, brigadier des Douanes, qui compte 42 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 25 octobre 1916 :

Le préposé indigène de 4<sup>e</sup> classe des Douanes, Mody Diavara, en sous-ordre au Bureau de Boké, est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1916.

En date du 28 octobre 1916 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe des Douanes, Salifou Yattara, du poste de Kabaro (Région militaire), est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1916.

En date du 28 octobre 1916 :

Le canotier de 3<sup>e</sup> classe des Douanes, Condé Touré, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 327, du poste de Coyah, est nommé garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe au poste de Kabaro (Région militaire) en remplacement du garde-frontière Salifou Yattara, démissionnaire.

En date du 30 octobre 1916 :

Un passage en 2<sup>e</sup> classe de Conakry à Bordeaux, est accordé sur le paquebot *Europe* attendu à Conakry le 30 octobre 1916, à M. Battle, brigadier des Douanes et à sa femme, pour lesquels aucune place de 3<sup>e</sup> classe n'a pu être donnée sur ce paquebot par la Compagnie des Chargeurs Réunis.

Le préposé de 2<sup>e</sup> classe des Douanes, Giraldi Sauveur, débarqué du paquebot *Asie*, retour de congé, est nommé en sous-ordre au Bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah).

En date du 1<sup>er</sup> novembre 1916 :

M. Choubelle, vérificateur de 5<sup>e</sup> classe des Douanes, nouvellement affecté en Guinée, est appelé à servir au Bureau de Conakry.

En date du 2 novembre 1916 :

Le préposé de 1<sup>re</sup> classe des Douanes, Double Jean, nouvellement affecté en Guinée, est désigné pour servir à la brigade de Conakry.

Le sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Parizis Edmond, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Benty (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Bouissou, désigné pour continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le préposé de 3<sup>e</sup> classe des Douanes, Bouissou Albert, chef du poste de Benty (cercle de Forécariah), est appelé à continuer ses services à la brigade Conakry, en remplacement du sous-brigadier Parizis, nommé chef du poste de Benty.

### Écrivains expéditionnaires

En date du 16 octobre 1916 :

M. James, écrivain auxiliaire au Secrétariat général, est nommé garde-meubles de l'Hôtel du Secrétariat général et aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de trois cents francs prévue par l'arrêté général susvisé, du 28 novembre 1914

En date du 21 octobre 1916 :

Sont nommés :

A l'emploi d'Écrivains auxiliaires de 2<sup>e</sup> classe à la solde de 1,700 fr. :  
Camara Martin, écrivain temporaire à Kindia ;  
Ba Mohamed, écrivain temporaire à Pita.

A l'emploi d'Écrivain auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe à la solde de 1,450 fr. :  
Thomas Williams, écrivain temporaire au Secrétariat général.

A l'emploi d'Écrivains auxiliaires de 4<sup>e</sup> classe à la solde de 1,200 fr. :  
Pierre Coumbassa, écrivain temporaire au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur ;  
Sory Keita, ancien moniteur.

A l'emploi d'Écrivains auxiliaires stagiaires de 5<sup>e</sup> classe à la solde de 1,000 fr. :

Marcel Fasson, écrivain temporaire au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur ;  
Daba Toumani, ancien moniteur ;  
Léba Oularé, —  
Sory Camara, —  
Mamadou Mansaré, —  
Louis Kerfalla, —  
Kaba Condé, —  
Oumar Touré, —

Exclusivement au point de vue de l'ancienneté la nomination de Marcel Fasson comptera du 1<sup>er</sup> octobre 1916.

En date du 23 octobre 1916 :

Sont affectés :

Au Secrétariat général les écrivains stagiaires dont les noms suivent :

Sory Keita ;  
Daba Toumani ;  
Léba Oularé ;  
Sory Camara.

Au poste de Youkounkoun :

Mamadou Mansaré, écrivain auxiliaire stagiaire de 5<sup>e</sup> cl.

Au poste de Forécariah :

Louis Kerfalla, écrivain auxiliaire stagiaire de 5<sup>e</sup> classe.

Au poste de Koumbia :

Kaba Kondé, écrivain auxiliaire stagiaire de 5<sup>e</sup> classe.

Au poste de Tougué :

Oumar Touré, écrivain auxiliaire stagiaire de 5<sup>e</sup> classe.



En date du octobre 1916 :

Le nommé Doua Keita, écrivain auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe, précédemment en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur et actuellement en congé à Nono Guyneya (cercle de Kouroussa), est appelé à continuer ses services à Dabola.

En date du 2 novembre 1916 :

L'écrivain auxiliaire stagiaire de 5<sup>e</sup> classe, Aly Sekhou Souma, est appelé à continuer ses services à Timbo.

#### Enseignement

En date du 26 octobre 1916 :

Le nommé Christophe O'Connor, originaire de l'école rurale de Fotoba et fils du chef du dit village, est admis au cours moyen de l'école régionale de Conakry.

En date du 29 octobre 1916 :

Le moniteur-ouvrier Souleyman Oularé, en service à la section professionnelle de Kouroussa (atelier à bois), est affecté à la section professionnelle de Siguiri.

Sont prononcées les affectations suivantes dans le personnel de l'enseignement :

M<sup>me</sup> Gencel, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, retour de congé, est nommée institutrice à l'école rurale de Kindia.

M<sup>me</sup> Jézouin, institutrice stagiaire, retour de congé, est nommée provisoirement adjointe à l'école régionale de Kankan.

#### Gardes de cercle

En date du 23 octobre 1916 :

Le garde auxiliaire Daoulé Taraoré, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 33 bis, du dépôt de Conakry, est licencié de son emploi pour " inaptitude physique ".

En date du 1<sup>er</sup> novembre 1916 :

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles, est accordée au brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, Namory Kamara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 620, du peloton de Kissidougou, pour se rendre à Kouroussa.

Il aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission et au transport gratuit par voie ferrée. Sa famille voyagera à ses frais.

Le garde auxiliaire Amadou Diouldé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 44 bis, du dépôt de Conakry, est licencié de son emploi pour " inaptitude physique ".

#### Justice

En date du 25 octobre 1916 :

M. Durand de Saint-Omer, greffier-notaire p. i. près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, est autorisé à occuper aux conditions fixées par l'arrêté du 25 septembre 1916 susvisé et pendant la durée de l'absence du Lieutenant de Juge près le même Tribunal, le logement aménagé pour ce magistrat au 1<sup>er</sup> étage du Palais de Justice de Conakry et comportant une pièce sans dépendances.

#### Municipalité de Conakry

En date du 18 octobre 1916 :

Le médecin-major de 2<sup>e</sup> classe des T. C. Pezet, est chargé du service municipal d'hygiène de la ville de Conakry, en remplacement de M. le médecin-major de 2<sup>e</sup> classe des T. C. Vidal, appelé à servir à Boké.

Il aura droit en cette qualité, à compter du 25 octobre 1916, date de sa prise de service, à l'indemnité inscrite au budget municipal pour le médecin du service sanitaire de la ville.

#### Office guinéen du caoutchouc

En date du 1<sup>er</sup> novembre 1916 :

Sont agréés, en qualité de directeur et directeur-adjoint de l'Office guinéen du caoutchouc, MM. Vidal et Compertz-Potier, nommés à ces fonctions par la Chambre de Commerce de Conakry, dans sa séance du 24 septembre 1916.

#### Postes et Télégraphes

En date du 16 octobre 1916 :

Sont nommés facteurs auxiliaires au traitement annuel de 500 francs, les sieurs Tiani Camara et M'Baye Touré, en remplacement numérique des facteurs démissionnaires Etienne Camara et Calo Demba.

En date du 17 octobre 1916 :

M. Mistral Marcel, receveur des Postes et Télégraphes à Dabola, est nommé agent spécial de ce poste, en remplacement de M. Guinault, appelé à servir à Faranah.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Viala Louis, agent mécanicien principal H. C. des Postes, Télégraphes et Téléphones, qui compte 39 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 28 octobre 1916 :

M<sup>me</sup> Cheilletz, dame employée du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, est agréée en qualité de dame employée auxiliaire temporaire et affectée au bureau de Dabola, au traitement mensuel de 125 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

#### Police et Prisons

En date du 21 octobre 1916 :

M. Bally (Georges-Marie-Eugène), est agréé, à titre provisoire et sans autre engagement de la part de l'administration, en qualité de directeur-adjoint du service des Prisons de la Guinée française.

#### Santé

En date du 18 octobre 1916 :

M. le médecin-major de 2<sup>e</sup> classe des T. C. Pezet, est nommé médecin arraisonneur à Conakry, pour compter du 25 octobre 1916, en remplacement de M. le médecin-major de 2<sup>e</sup> classe Vidal, affecté au poste médical de Boké.

Les indemnités auxquelles il aura droit seront fixées par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

#### Travaux publics

En date du 17 octobre 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Rochefort-sur-mer, 4, rue Raspail, est accordé à M. Joubert Albert, mécanicien de 1<sup>re</sup> classe des Travaux publics, qui compte 43 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.



## PARTIE NON OFFICIELLE

Madame G. Poiret recevra les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> mardis de chaque mois.

### DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur a le regret de faire part du décès de M. Prioux (Lucien), sous-agent comptable de 2<sup>e</sup> classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée, capitaine de réserve au régiment colonial du Maroc, mort au champ d'honneur le 8 juin 1916;

De M. Prêtre (Charles), sous-brigadier des Douanes, en service en Guinée, mobilisé en qualité de sergent au 56<sup>e</sup> régiment territorial d'infanterie, mort au champ d'honneur, en Alsace, le 24 juillet 1916.

### POSTES ET TÉLÉGRAPHES

**Avis relatif au libellé des correspondances pour Paris.**

L'attention du public est tout particulièrement appelée sur l'intérêt que présente la mention du numéro de l'arrondissement dans le libellé des correspondances pour Paris. L'Administration métropolitaine des Postes utilisant des auxiliaires pour remplacer les agents mobilisés, cette indication permettra d'éviter des erreurs de tri qui pourraient entraîner des retards dans la distribution.

### SERVICE DES DOMAINES

**Avis de mise en demeure.**

Avis est donné à l'Administrateur-Séquestre des biens de M. Alexander GLEICHMANN, sujet allemand, que la concession provisoire accordée le 9 juillet 1914 à M. GLEICHMANN à Kindia (n° 4 du lot 25) n'a pas été régulièrement mise en valeur et que le délai réglementaire est arrivé à expiration le 9 juillet 1916.

A défaut de régularisation au 31 janvier 1917 au plus tard, la concession pourra être retirée par application de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 23).

Le Receveur des Domaines,  
LE BOUCHER.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur  
G. POIRET.

### SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du décret du 27 janvier 1855, et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la Curatelle d'office aux biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées que la Curatelle a appréhendé l'immeuble, sis à Kindia (n° 4 du lot 45) et appartenant au sieur THOMAS (Mathusalem), parti de la Colonie depuis plusieurs années sans y laisser de représentants.

Les créanciers et débiteurs de M. THOMAS (relativement au dit immeuble) sont invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle à Conakry.

Conakry, le 6 novembre 1916.

Le Curateur,  
LE BOUCHER.

### Rente 5 % (Emprunt 1915).

Les souscripteurs sont informés qu'ils peuvent se présenter à la caisse du Trésor de Conakry pour retirer leurs titres définitifs.

Ils auront à présenter leurs récépissés de versements, au verso desquels ils donneront décharge de la remise des titres.

Les souscripteurs résidant à Conakry seront mis en possession de leurs titres après envoi au Trésorier-Payeur des récépissés de versements acquittés comme il est dit ci-dessus.

### SUCCESSIONS MILITAIRES

#### AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Bourgoin Pierre**, capitaine du 40<sup>me</sup> bataillon de tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 16 juillet 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry où à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry le 8 août 1916.

7-8.

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Petit Georges**, caporal du bataillon de Guinée, décédé à Kindia, le 23 juillet 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

5-8.

Le Sous-Intendant chargé des  
successions militaires,  
MOREAU.

### SOUSCRIPTION NATIONALE POUR LES VICTIMES DE LA GUERRE

#### 72<sup>e</sup> Liste

|                                                                               |              |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Versé par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal .....                           | 635 65       |
| Versé par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée .....                         | 938 »        |
| Versé par le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire.....                   | 166 10       |
| Versement spécial de la Côte d'Ivoire pour l'œuvre des départements envahis.. | 5.000 »      |
| Total de la 72 <sup>e</sup> liste.....                                        | 6.739 75     |
| Report des listes précédentes.....                                            | 1.330.112 16 |
| TOTAL .....                                                                   | 1.336.851 91 |



Résultats définitifs de la " Journée du Poilu "

|                            |         |    |
|----------------------------|---------|----|
| Sénégal .....              | 78.177  | 30 |
| Haut-Sénégal et Niger..... | 48.553  | 61 |
| Guinée .....               | 60.000  | »  |
| Côte d'Ivoire.....         | 110.782 | 70 |
| Dahomey .....              | 30.544  | 32 |
| TOTAL .....                | 328.057 | 93 |

**SOUSCRIPTION**  
en faveur  
**DES VICTIMES DE LA GUERRE**

OCTOBRE 1916.

|                                                                                     |          |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|----|
| MM. l'Administrateur de Boffa .....                                                 | 720'     | »  |
| Rouhaud, administrateur en chef.....                                                | 10       | »  |
| l'Administrateur de Boffa .....                                                     | 180      | »  |
| l'Administrateur de Faranah .....                                                   | 115      | »  |
| l'Administrateur de Boffa .....                                                     | 131      | »  |
| Souscription allouée par la colonie<br>de la Guinée française pour l'année 1916.... | 20.000   | »  |
| Total du mois.....                                                                  | 21.176   | »  |
| Report des listes antérieures .....                                                 | 225.297' | 70 |
| Total général .....                                                                 | 246.473' | 70 |

**LIGUE AÉRIENNE**

**SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES**

EN

**GUINÉE FRANÇAISE**

*Cabinet.*

|                    |     |   |
|--------------------|-----|---|
| MM. Coindard ..... | 15' | » |
| Canivenq .....     | 10  | « |
| Dubois .....       | 5   | « |
| de Longueval ..... | 5   | » |
| Total .....        | 35' | » |

*Secrétariat général.*

|                    |      |   |
|--------------------|------|---|
| MM. Beurnier ..... | 25'  | » |
| Couillault .....   | 15   | » |
| Rennes .....       | 10   | » |
| Mondon .....       | 10   | » |
| Mandagout.....     | 5    | » |
| Cratère .....      | 5    | » |
| Deproge.....       | 5    | » |
| Roddier .....      | 3    | » |
| Brulé .....        | 2    | » |
| Cauzid .....       | 2    | » |
| Chevalier.....     | 5    | » |
| Sampayo .....      | 5    | » |
| Journeux .....     | 2    | » |
| Cuvillier .....    | 15   | » |
| Hedde .....        | 2    | « |
| James .....        | 2    | « |
| Turpin .....       | 2    | « |
| Total .....        | 115' | » |

*Enregistrement et Domaines.*

|                     |      |   |
|---------------------|------|---|
| MM. Le Boucher..... | 100' | » |
| Brenguier .....     | 25   | » |
| Pellegrin .....     | 5    | » |
| Soumah .....        | 5    | » |
| Yacouba .....       | 2    | » |
| Total .....         | 137' | » |

Association générale des Agents des Postes, Télégraphes et Téléphones de France et des Colonies (Groupe de Guinée)..... 50' »

**MONUMENT GALLIÉNI**

**SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES**

EN

**GUINÉE FRANÇAISE**

*Cabinet.*

|                                           |     |   |
|-------------------------------------------|-----|---|
| MM. Poirer, Gouverneur de la Guinée ..... | 25' | » |
| Coindard, Albert .....                    | 15  | » |
| Canivenq, Auguste .....                   | 10  | » |
| Le Rendu de Longueval .....               | 5   | » |
| Dubois .....                              | 5   | » |
| M <sup>lle</sup> Gillet.....              | 3   | » |
| Mondon .....                              | 10  | » |
| Sorel.....                                | 5   | » |
| N'Diaye, Jean-Baptiste .....              | 1   | » |
| Ali Samba .....                           | 2   | » |
| Morlaye Sylla.....                        | 2   | » |
| Total.....                                | 83' | » |

*Secrétariat général.*

|                             |      |    |
|-----------------------------|------|----|
| MM. Beurnier, Maurice ..... | 20'  | »  |
| Pécarrère, Henri .....      | 10   | »  |
| Guilloy, Léonce.....        | 5    | »  |
| Rennes, Gaston .....        | 5    | »  |
| Couillault, Eugène .....    | 5    | »  |
| Mandagout, Edouard .....    | 5    | »  |
| Deproge, Joseph .....       | 5    | »  |
| Cratère .....               | 5    | »  |
| Brulé .....                 | 5    | »  |
| Roddier, François .....     | 5    | »  |
| Cauzid, Paul.....           | 5    | »  |
| Sampayo, Robert.....        | 5    | »  |
| Journeux, H.-R .....        | 2    | 50 |
| Guy, Gaston.....            | 5    | »  |
| Costade .....               | 2    | 50 |
| Doré .....                  | 2    | 50 |
| Thomas Williams .....       | 2    | »  |
| Cuvillier .....             | 5    | »  |
| Lemarchand .....            | 1    | »  |
| A. James .....              | 2    | »  |
| P. Turpin .....             | 2    | »  |
| Hedde .....                 | 2    | »  |
| J. M'Bodje.....             | 2    | »  |
| Mangué, Auguste .....       | 1    | »  |
| Sény Fofana .....           | 1    | »  |
| Raymond Gomez.....          | 0    | 50 |
| Aguibou Diallo .....        | 2    | »  |
| Lhuerre .....               | 5    | »  |
| Total .....                 | 118' | »  |



*Imprimerie.*

|                         |                   |
|-------------------------|-------------------|
| MM. Degorce .....       | 10 <sup>f</sup> » |
| Fratissier .....        | 2 »               |
| Geslot .....            | 2 »               |
| Fawler, Jacques .....   | 1 »               |
| Macfaye, Emile .....    | 1 »               |
| Quinn, Thomas .....     | 0 50              |
| Lawrence, Albert .....  | 0 50              |
| O'Connor, Mathieu ..... | 0 50              |
| Coker, Maximilien ..... | 0 50              |
| Amba Sarré .....        | 0 25              |
| Bassamba .....          | 0 50              |
| Gabriel .....           | 0 50              |
| Georges .....           | 0 50              |
| Boubakar .....          | 0 50              |
| Touré .....             | 0 50              |
| Secko .....             | 0 50              |
| Salifou .....           | 0 50              |
| Ansou .....             | 0 50              |
| Yénou .....             | 0 50              |
| Lamina .....            | 0 50              |
| Dioni .....             | 0 50              |
| Morlaye .....           | 0 25              |

Total ..... 24<sup>f</sup> »

*Travaux Publics.*

|                     |                   |
|---------------------|-------------------|
| MM. Quillacq .....  | 20 <sup>f</sup> » |
| Lombard .....       | 10 »              |
| Vailhé .....        | 10 »              |
| Gonon .....         | 5 »               |
| de Pillot .....     | 5 »               |
| Pommery .....       | 5 »               |
| N'Gom .....         | 5 »               |
| Fayon .....         | 5 »               |
| Lauze, Paulin ..... | 5 »               |
| Lechaux .....       | 5 »               |
| Joubert .....       | 5 »               |
| Cuvelier .....      | 5 »               |
| Aribaut .....       | 5 »               |
| Barthès .....       | 5 »               |
| Lauze, Henri .....  | 5 »               |
| Romage .....        | 5 »               |
| Mamadou Sylla ..... | 1 »               |

Total ..... 106<sup>f</sup> »

*Station radiotélégraphique.*

|                    |                   |
|--------------------|-------------------|
| MM. H. Sauvé ..... | 10 <sup>f</sup> » |
| Couavoux .....     | 5 »               |
| Lesaux .....       | 5 »               |
| Castagnos .....    | 5 »               |
| Mellouët .....     | 5 »               |

Total ..... 30<sup>f</sup> »

*Enseignement.*

|                                    |                  |
|------------------------------------|------------------|
| MM. Dussaulx .....                 | 5 <sup>f</sup> » |
| Bæumler .....                      | 2 »              |
| M. et M <sup>me</sup> Gasset ..... | 5 »              |
| M <sup>mes</sup> Crozat .....      | 2 »              |
| Roddier .....                      | 2 »              |

Total ..... 16<sup>f</sup> »

*Cercle du Rio-Pongo.*

|                                 |                   |
|---------------------------------|-------------------|
| MM. Solichon .....              | 10 <sup>f</sup> » |
| Milanini .....                  | 5 »               |
| Mondolini .....                 | 5 »               |
| J. Colobé .....                 | 1 »               |
| Wright .....                    | 1 50              |
| Kessler .....                   | 5 »               |
| Brulhart .....                  | 2 50              |
| Comis P. Z. ....                | 5 »               |
| Société Abed Hyjazi .....       | 10 »              |
| Moussa Assad .....              | 5 »               |
| Benoît Bango .....              | 1 »               |
| Morgan .....                    | 2 50              |
| Arcens, négociant .....         | 5 »               |
| Coker .....                     | 2 »               |
| Philippe Sorry .....            | 2 »               |
| René Beynis .....               | 2 »               |
| R.-B. Williams .....            | 1 »               |
| Amadou Kamis .....              | 5 »               |
| Jean Katty .....                | 1 »               |
| M <sup>me</sup> Marie Fox ..... | 1 »               |
| MM. Doussou Baba .....          | 1 »               |
| Chef de Correrah, Daouda .....  | 2 »               |

Total ..... 75<sup>f</sup> 50

*Cercle de Dinguiraye.*

|                                                                |                   |
|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| MM. Hassan Rachid .....                                        | 50 <sup>f</sup> » |
| Nader Nader .....                                              | 50 »              |
| Mohamed Turc .....                                             | 50 »              |
| Wajih Chakra .....                                             | 30 »              |
| Attie Joseph .....                                             | 30 »              |
| Ibrahim Abdoul .....                                           | 20 »              |
| Cheker Chanan .....                                            | 10 »              |
| Cheker Boatab .....                                            | 10 »              |
| Chaya Jacob .....                                              | 10 »              |
| Mamadou Bâ .....                                               | 2 »               |
| Rouhaud, administrateur en chef C <sup>t</sup> de cercle ..... | 20 »              |
| Marty, adjoint principal des A. I. ....                        | 5 »               |

Total ..... 287<sup>f</sup> »

*Cercle de Faranah.*

|                                                                                           |                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| MM. Roberty .....                                                                         | 20 <sup>f</sup> » |
| Najib Mattar .....                                                                        | 15 »              |
| Nahoun Mattar .....                                                                       | 15 »              |
| Khalalil Hadad .....                                                                      | 15 »              |
| Acar, Alexandre .....                                                                     | 15 »              |
| Karfa Kamara .....                                                                        | 5 »               |
| Mamadou Olaré .....                                                                       | 5 »               |
| Damba Samoura .....                                                                       | 5 »               |
| Mamadou Keita, ancien tirailleur ayant servi<br>sous les ordres du Général Gallieni ..... | 2 »               |
| Nomouké Diobaté, id. ....                                                                 | 2 »               |

Total ..... 99<sup>f</sup> »

*Cercle de Siguiri.*

|                     |                   |
|---------------------|-------------------|
| MM. Giraut .....    | 10 <sup>f</sup> » |
| Tramond .....       | 10 »              |
| Marquis-Sébie ..... | 10 »              |
| Grand .....         | 10 »              |
| Huguet .....        | 10 »              |
| Moreau .....        | 10 »              |
| Bayle .....         | 10 »              |
| Lüthi .....         | 10 »              |

A reporter ..... 80 »



|                                              |          |
|----------------------------------------------|----------|
| <i>Report</i> .....                          | 80 »     |
| Pagher Merry Richa .....                     | 30 »     |
| El Achgar Emile Brahim .....                 | 10 »     |
| Pagher Joseph Richa .....                    | 30 »     |
| Gabriel-Michel Saïd .....                    | 20 »     |
| Hadifé Antoine Suleyman .....                | 10 »     |
| Bouenk Farès Rez-Gallah .....                | 3 »      |
| El Achgar Assad Milad .....                  | 15 »     |
| Watchi Joseph Hanna .....                    | 30 »     |
| Naamé Gabriel Joseph .....                   | 10 »     |
| Aneïsse Mariam .....                         | 10 »     |
| Pagher Georges .....                         | 30 »     |
| Hadifé Assad .....                           | 10 »     |
| Hadifé Antoun Rachid .....                   | 10 »     |
| Naamé Michel Joseph .....                    | 20 »     |
| Canton du Sakodougou .....                   | 100 »    |
| — Dioumamanian .....                         | 100 »    |
| — Koulounkalan .....                         | 75 »     |
| — Kourbaridougou .....                       | 130 »    |
| — Bassando .....                             | 45 »     |
| — Sendougou .....                            | 40 »     |
| — Sako .....                                 | 27 »     |
| — Nougä .....                                | 255 70   |
| — Siéké .....                                | 100 »    |
| — Diouma .....                               | 235 »    |
| — Badougoula .....                           | 40 »     |
| — Bidiga .....                               | 50 »     |
| — Diondougou .....                           | 70 »     |
| — Bouré .....                                | 243 »    |
| — Goro .....                                 | 20 »     |
| — Mandé .....                                | 50 »     |
| — Kendé .....                                | 37 »     |
| — Sandinkourou .....                         | 17 30    |
| Total .....                                  | 1.980' » |
| A déduire frais du mandat télégraphique..... | 22 »     |
| Soit au total net .....                      | 1.958 »  |
| Cercle de Kissidougou .....                  | 82' »    |

*Cercle de Kindia.*

|                          |        |
|--------------------------|--------|
| MM. Coidier .....        | 12' 50 |
| Chamot .....             | 5 »    |
| Cartland .....           | 5 »    |
| Fehlman .....            | 25 »   |
| Flevaris .....           | 5 »    |
| Vergé .....              | 10 »   |
| Ibrahima Sory .....      | 5 »    |
| Moses .....              | 7 50   |
| James .....              | 5 »    |
| Jabre frères .....       | 50 »   |
| Chiben Brahim .....      | 12 50  |
| Sessim Fandy .....       | 10 »   |
| Habib Fayad .....        | 5 »    |
| Zacharia Chédiac .....   | 5 »    |
| Elias Boudalha .....     | 5 »    |
| Kalil Elias Kalil .....  | 5 »    |
| Joseph Assad Jabre ..... | 7 50   |
| Saïd Thomas .....        | 5 »    |
| Habib Ouatti .....       | 7 50   |
| Abbas Naja .....         | 5 »    |
| Salim Melkan .....       | 5 »    |
| Kassim Abas .....        | 2 50   |
| Najib Moussi .....       | 7 50   |
| <i>A reporter</i> .....  | 25 95  |

|                                                                                           |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>Report</i> .....                                                                       | 212 50 |
| Georges Nassar .....                                                                      | 7 50   |
| Elias Krédi .....                                                                         | 2 50   |
| Salim Haddad .....                                                                        | 2 50   |
| Abdala Chékaïr .....                                                                      | 2 50   |
| Melhem Habib .....                                                                        | 5 »    |
| Michel Boudalha .....                                                                     | 2 50   |
| Philippe Joseph .....                                                                     | 2 50   |
| Checker Nassif .....                                                                      | 1 25   |
| Khaoura Mourad .....                                                                      | 1 25   |
| Niled Nohra .....                                                                         | 2 50   |
| Mariam Boudalha .....                                                                     | 2 50   |
| Nassib Chédiac .....                                                                      | 2 50   |
| Badoura Zaïden .....                                                                      | 2 50   |
| M <sup>me</sup> V <sup>e</sup> David Nohra .....                                          | 2 50   |
| MM. Naja Harb .....                                                                       | 2 50   |
| Salim Ahmed .....                                                                         | 5 »    |
| Razimbaud .....                                                                           | 12 50  |
| Regnaud .....                                                                             | 5 »    |
| Gardes de cercle .....                                                                    | 5 »    |
| Aly Mansaré .....                                                                         | 2 50   |
| Fodé Condetto .....                                                                       | 1 »    |
| Dieng, Jean-Jacques .....                                                                 | 2 50   |
| Martin Camara .....                                                                       | 0 50   |
| Benga Etienne .....                                                                       | 1 50   |
| Chefs de provinces (collecte faite par l'alma-<br>my Laye, chef de province de Kindia) .. | 34 75  |
| Total .....                                                                               | 360 45 |

BATAILLON DE GUINÉE

Section hors rang.

|                   |      |
|-------------------|------|
| MM. Renault ..... | 3 »  |
| Alizon .....      | 1 »  |
| Palassou .....    | 1 »  |
| Guibier .....     | 0 50 |
| Tardieu .....     | 0 50 |
| Manguy .....      | 0 50 |
| Spronati .....    | 1 »  |
| Gaudray .....     | 0 50 |
| Bruyère .....     | 1 »  |
| Billaud .....     | 0 50 |
| Froger .....      | 0 25 |
| Lux .....         | 0 50 |
| Cousinié .....    | 1 »  |
| Duvivier .....    | 5 »  |
| Péguet .....      | 0 50 |
| Gniraud .....     | 1 »  |
| Marchetti .....   | 1 »  |
| Bernard .....     | 0 25 |
| Pellegrin .....   | 1 »  |

5<sup>me</sup> Compagnie.

|                  |      |
|------------------|------|
| Doussin .....    | 1 »  |
| Dollé .....      | 1 »  |
| Pouydebat .....  | 1 »  |
| Geyer .....      | 0 75 |
| Lajournade ..... | 0 50 |
| Armet .....      | 0 50 |
| Moser .....      | 0 50 |
| Delpeyroux ..... | 0 50 |
| Le Chily .....   | 0 10 |
| Forgit .....     | 0 10 |

*A reporter*..... 25 95



|                            |        |
|----------------------------|--------|
| Report.....                | 25 95  |
| 6 <sup>me</sup> Compagnie. |        |
| Maisonnave.....            | 3 »    |
| Labourdette.....           | 2 »    |
| Carles.....                | 1 »    |
| Gencel.....                | 0 75   |
| Billioux.....              | 0 50   |
| Garyck.....                | 0 50   |
| Durand.....                | 0 50   |
| James.....                 | 0 50   |
| Saint-Laurens.....         | 0 50   |
| Total.....                 | 35' 20 |

## Câblogrammes Havas

30 octobre 1916.

Sud Somme, refoulâmes attaque liquides enflammés ; Haudromont, Douaumont, vive canonnade.

Londres : Avancâmes nord-est les Bœufs, emparâmes tranchées.

Bucarest : Vallée Prahova, région Orsova, repoussâmes ennemi, occupâmes mont Ughiamau. Région Dragoslavelo, progressâmes. Vallée Jiul, poursuivons ennemi, capturâmes 260 prisonniers, deux batteries 105.

Athènes : Transfêra dans Pèloponnèse partie troupes Epire, Thessalie.

31 octobre 1916.

Enlevâmes système tranchées nord-ouest Saily-Saillisel, soixantaine prisonniers ; brisâmes violentes attaques entre Biaches ferme Maisonnnette, ennemi cours dernière tentative, malgré pertes sévères pénétra ferme.

Athènes : Submersible allemand torpilla transport grec *Anghaliki* transportant Salonique 300 volontaires, cinquantaine disparus.

61,10 — 90,00. Bourse fermée 1/2/11.

Continuation lutte artillerie région Maisonnnette. Front Verdun, bombardement assez violent, secteurs Haudremont, Douaumont, bois Fumin, le Chenois. Mauvais temps gêne opération.

1<sup>er</sup> novembre 1916.

Violente artillerie.

Salonique : occupâmes Monastère Singieri. Serbes progressèrent boucle Tcherna.

Londres : submersible allemand coula vapeur anglais *Marina*, cinquantaine disparus, dont nombreux Américains.

Sarraut nommé gouverneur Indo-Chine remplacement Roume démissionnaire, raison santé.

Christiania : Gouvernement remit Allemagne Note réponse approuvée par chefs partis.

Pétrograd : Oukase décrète nouvel emprunt trois milliards roubles 51 1/2.

61,10. — 90.

Journée calme sur ensemble front, sauf lutte artillerie intermittente région Saily-Saillisel.

2 novembre 1916.

Rejetâmes violentes attaques Somme sur Saily-Saillisel, 70 prisonniers.

Salonique : Anglais emparèrent Baroukildzuma après violent combat, 315 prisonniers.

Officiel, décret charge Lacaze interim guerre pendant absence Roques.

Pétrograd : Repoussâmes vigoureuse offensive front Riga, emparâmes tranchées direction Loutzk, brisâmes attaque sud Brzezani, fimes prisonniers, emparâmes direction Hezaman villages Kouridjan, Mosvan.

Bucarest : Combats vallée Jui.

Rome : Ambassadeur Tittoni démissionnaire, raison santé, nommé ministre Etat.

Nord somme réalisâmes gains sérieux, enlevâmes système tranchées fortement organisées lisière bois Saint-Pierre, Vaast, attaque matin par Allemands sur Saily-Saillisel fut échec complet, coûte pertes élevées ennemi. Front Verdun, lutte artillerie reste particulièrement violente Douaumont.

3 novembre 1916.

Poursuivâmes succès Les-Bœufs, Saily-Saillisel, 186 prisonniers, dont 8 officiers portant 536 nombre capturés depuis hier.

Orient : Serbes progressèrent région Cerna.

Aviation Somme, adjudant Tarascon abat septième avion.

Région Verdun, adjudant Rayart abat sixième ; nos escadrilles bombardèrent colonnes infanterie allemande et trains, trois avions allemands abattus cours combat Alsace.

Bucarest : capturâmes 606 soldats, 6 officiers, important matériel vallée Jiul.

Nord Somme, nouvelle opération entre Les-Bœufs Saily-Saillisel nous valut gain terrain appréciable, total prisonniers faits depuis hier dans secteur atteint 736, dont vingt officiers, primes dizaine mitrailleurs.

4 novembre 1916.

Occupâmes fort Vaux, évacué nuit précédente par Allemands.

Orient : Anglais emparèrent Alipea.

Rome : Carso, emparâmes plus 1 kilomètre profondeur tranchées, faisant 4.371 prisonniers, dont 131 officiers.

Bucarest : continuons poursuite ennemi ouest Jiul, capturant nombreux matériels, repoussâmes ennemi vallée Prahova.

Pétrograd : violents combats sur Stokhod.

Athènes : obsèques victimes *Angheliki* donnèrent lieu importantes manifestations Ententistes.

61.10 — 87.65

Rive droite Meuse, après prise fort Vaux, notre infanterie continua progresser jusque lisières village Vaux, ennemi tenta aucune réaction.

5 novembre 1916.

Salonique : Anglais emparèrent Alitza.

Rome : attaquâmes fortes défenses ennemies est monts Villiki et Pecinka, progressâmes Cartagnevitza faisant 3.498 nouveaux prisonniers, riche butin.

Bucarest : rejetâmes Waites toutes attaques nord, nord-ouest, emparâmes mont Zataroumic, vallée Buzeu. Dobroudja inchangé.

Athènes : troupes nationalistes occupèrent Ekatermi dont garnison empêchait passage bataillon rejoignant armée nationale,

Londres : paquebat *Commara* collisionna vapeur *Retrieveo* près Greunero, deux bâtiments coulèrent, 300 noyés.

61.10 — 87.65

Nord Somme, Allemands tentèrent nous chasser tranchées conquises, attaque été brisée par tirs barrage.



Meuse : troupes accentuèrent progression région Vaux.  
*Officiel* publie décret fixant mesures relatives recensement et appel sous drapeaux descendants natifs 4 communes plein exercice Sénégal.

6 novembre 1916.

Nord Somme, progressâmes entre sud Translay, sud bois Saint-Pierre-Waast, direction Translay ; conquîmes majeure partie Saily-Saillisel ; avançâmes sérieusement bois Saint-Pierre-Waast, où lutte particulièrement acharnée, 522 prisonniers ; occupâmes entièrement Vaux.

Londres : Attaquâmes différents points, primes hauteurs voisines Valencourt.

Pétrograd : Sud Dor avatra, emparâmes ligne hauteurs.

Bucarest : vallée Jiul continuons poursuite.

Copenhague : sous-marin allemand échoua Harbrøere, équipage fit sauter sous-marin.

Londres : Est africain, emparâmes positions ouest rivière Ruhudje, 200 ennemis tués blessés, primes 82 hommes.

Occupâmes Damloup.

Rome : Carso, atteignîmes Castagnavizza, déroutâmes ennemi, capturâmes 553 prisonniers, quatre obusiers, important matériel.

Bucarest : poursuivîmes ennemi ouest Jiul, emparâmes quatre canons, vingt mitrailleuses, six cents prisonniers.

Gouvernements Austro-Allemands proclamèrent autonomie Pologne russe occupée sous monarchie héréditaire réservant question frontière nouvel Etat. Manœuvre considérée devant consacrer servitude Pologne, recruter contingents militaires. Reichstag ajourna 13/2. Bethmann renonça discourir.

7 novembre 1916.

Général Roques arriva Salonique.

Rejetâmes violentes contre-attaques positions conquises hier.

Salonique : Serbes repoussèrent attaques régions Bourdimirci, Potok, firent prisonniers.

Rome : brisâmes contre-attaques vallée Travignolo, progressâmes Carso, 200 prisonniers.

Prince Léopold Bavière serait roi Pologne, rescrit empereur Autriche annonce intention accorder Galicie après guerre certaine autonomie administrative sous dépendance maintenue Autriche.

61.10 — 87.65 — 88.75

Nord Somme, continuons progresser ; ennemi cours contre-attaques violentes, nuit dernière sur bois St-Pierre-Waast subit très lourdes pertes. Front Verdun rien signaler, dehors lutte artillerie continue régions Douaumont Vaux, Damloup

8 novembre 1916.

Offensive Anglo-française Somme, depuis 1/7, donna prisonniers 71.532 soldats, 1.449 officiers, 173 canons campagne, 130 lourds, 313 mortiers tranchée, 971 mitrailleuses.

Bucarest : ennemi repliant Dobroudja, incendia Daeni, Gerlicin, Haidar.

Londres : sous-marin anglais attaqua cuirassé allemand mer Nord, torpille toucha bâtiment qui échappa.

Vienne : Assure désignation nouveau Roi Pologne ajournée.

Rome : torpilleurs italiens pénétrèrent Pola, patrouillèrent deux heures lançant torpilles contre grosse unité, revinrent indemnes.

61,10 — 87,65 — 88,75.

Sud Somme, attaque vivement menée malgré pluie violente nous valut gains sérieux sur front 4 kilomètres, enlevâmes positions ennemies depuis Chaulnes jusque

sucrerie Ablaincourt, enlevâmes également cimetière ce village fortement organisé par ennemi, chiffre prisonniers dépasse 500, dont plusieurs officiers.

Paquebot *Arabia* fut torpillé, assure 450 passagers sauvés.

New-York 7/45 *Herald* annonce Hughes élu, *Associated press* considère nouvelle prématurée.

9 novembre 1916.

Abattîmes combats aériens deux avions ennemis nord-ouest Pont-à-Mousson, bombardâmes avec huit avions aérodrome Frescaty et gare militaire Chambley.

Orient : Serbes repoussèrent trois attaques Bulgares boucle la Cerna, infligeant pertes.

Joffre, Cadorna conférèrent Saint-Jean-de-Maurienne.

Bucarest : attaquâmes, avançâmes, repoussâmes toutes attaques Carpathes, progressâmes tout front Dobroudja.

Pétrograd : succès continuent sud Dornavatra, fîmes plus 800 prisonniers.

Caucase : repoussâmes Turcs, occupâmes village Aumoure.

61.10 — 87.75

Sud Somme, ennemi violemment bombarde positions conquises hier, nos batteries efficacement contre-battu l'artillerie ennemie et prirent sous leur feu troupe en marche est, nord-est Chaulnes ; rive droite Meuse lutte artillerie active régions Damloup et Douaumont.

New-York : dépouillement scrutin pas terminé, Wilson semblerait élu.

10 novembre 1916.

Repoussâmes attaques front Somme.

Ribot annonça Chambre emprunt produisit onze milliards 360 millions, dont 55 % argent frais, trois millions sous-cripteurs.

New-York : résultats définitifs élections encore inconnus, derniers chiffres donnent Wilson 251, Hughes 247.

Bucarest : progressâmes Dobroudja.

Marquis Imperiali, ambassadeur Italie Paris, remplacement Tittoni.

Athènes : détachements Alliés occupèrent île, arsenal Leros, arsenal et installations sous marins grecques ; escadre légère grecque arbore pavillon français.

61.10 — 87.65 — 88.75

Petits engagements infanterie auprès Saily-Saillisel, nettoyâmes quelques îlots, fîmes prisonniers. Bombarde-violent secteur Douaumont, Vaux par ennemi.

11 novembre 1916.

Artillerie, livrâmes 77 combats aériens, abattîmes dix avions.

Académicien de Vogüé décéda.

Ribot déposa douzième premier trimestre 1917 élevant 8 milliards. Total crédits guerre jusque 1/3 1917 atteint 73 milliards.

Bucarest : réoccupâmes Harsova incendié.

New-York : Wilson 273 élu, Hughes 259.

Rome : Pape nomme trois nouveaux cardinaux français.

Londres : discourant Guidehall, Asquith dénonça perfidie Allemagne tentant obtenir paix séparée ses adversaires par affirmations mensongères auxquelles opposer étroite entente Alliés pour obtenir par victoire paix servant fondation stable pour sécurité faibles, intérêts Europe, avenir libre monde.

61.10 — 87.65 — 88.75

